LUNDI 14 et MARDI 15 MAI 1860 — 35e ANNÉE — N. 10335 — LUNDI 14 et MARDI 15 MAI 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.— Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Fontaine publique; eaux superflues; aliénation; servitude; prescription; voie publique; aqueduc souterrain. — Fol enchérisseur; restitution des fruits; bonne foi; faillite; concordat — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Sociétés fusionnées; faillite; action du syndic; défaut de qualités. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Etranger; arrestation provisoire; référé; dépôt de la créance à la Caisse des consignations; non acceptation de la juridiction des Tribunaux françaisau fond; au fond: contestation entre étrangers; incompétence des Tribunaux français.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Lyon* (ch. correct.) : Affaire de Mlle Marie Bressac; magnétisme; exercice illégal de la médecine. — *Cour d'assises du Doubs* : Assassinat et tentative d'assassinat par un mari sur sa femme et sa belle-sœur. — *Cour d'assises du Loiret* : Vols qualifiés; incendie. — *Conseil de révision de Paris* : Vol commis par un infirmier-major au moment du décès d'un malade; faux en écriture publique et authentique.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 12 mai, sont nommés :

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Jullien, substitut du procureur impérial près le siége de Figeac, en remplacement de M. Destanne de Bernis.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. Destanne de Bernis, substitut du procureur impérial près le siége de Limoux, en remplacement de M. Jullien,

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), M. Hyacinthe Gire Desjardins, avocat à Saint Lô, bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Beaufils, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Joseph-Annibal Doncieux, avocat, en remplacement de M. Degeilh, non acceptant.

Le même décret porte :

M. Mettais-Cartier, juge suppléant au Tribunal de première instance des Andelys (Eure), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Guérard, qui reprendra celles de simple juge.

M. Deraz y, juge au Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), est admis, sur sa demande, faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3).

Sont acceptées les démissions de MM.

Delacroix-Frainville, juge suppléant au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise).

Jully, juge suppléant au Tribunal de première instance de Châtillon sur Seine (Côte-d'Or),

Josse, juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne).

Voici les états des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Jullien, 27 janvier 1855, substitut à Figeac.

M. Destanne de Bernis, 14 janvier 1860, substitut à Limoux.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :
Juges de paix :

Du canton d'Embrun, arrondissement de ce nom (Hautes-Alpes), M. Félix Guillaume Jouve, avocat, en remplacement de M. Cézanne, decédé; — Du canton de Saint Remy en Bouzemont, arrondissement de Vitry-le-François (Marne), M. Louis-Adolphe Pointe, avocat, en remplacement de M. Thevard, qui a été nommé juge de paix à Méréville; — Du canton nord-ouest de Bayonne, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Vasserot, juge de paix de Bidache, en remplacement de M. Battut, qui a été nommé juge de paix à Uzerche; — Du canton de Huningue, arrondissement de Mulhouse (Haut-Rhin), M. Mathias-Alphonse Doyen, ancien avoué, en remplacement de M. Rivé, qui a été nommé juge de paix à Guebviller.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de La Palisse, arrondissement de Cusset (Allier), M. Jacques-Eugène Saulnier, notaire; — du canton de Monthermé, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Dominique-Louis-Désiré Jacob, capitaine en retraite, adjoint au maire, conseiller municipal; — du canton de Beaulieu, arrondissement de Brives (Corrèze), M. Baptiste-Gabriel-Amédée Mazeyrac, licencié en droit; — du canton de Mézin, arrondissement de Nérac (Lot et-Garonne), M. Alphonse-Joseph de Lartigue, licencié en droit, conseiller municipal; — du canton de Sainte-Enimie, arrondissement de Florac (Lozère), MM. Camille-Eugène Jassin, maire de Quézac, et David Rouffiac, conseiller municipal; — du canton de Pierrefitte, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse), M. Jacques Meunier, notaire, maire, membre du conseil d'arrondissement; — du canton de Remalard, arrondissement de Mortagne (Orne), MM. Marie-Louis Henri Eignascheik, notaire, maire, et Jean Louis-Michel Gasselin; — du canton d'Habsheim, arrondissement de Mulhouse (Haut-Rhin), M. Georges Rominger, notaire, licencié en droit.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 14 mai.

FONTAINE PUBLIQUE. — EAUX SUPERFLUES — ALIÉNATION. — SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — VOIE PUBLIQUE. — AQUEDUC SOUTERRAIN.

S'il est vrai que le superflu des eaux d'une fontaine publique peut être concédé par une commune à l'un de ses habitants, et si par conséquent ce superflu est susceptible d'être acquis par prescription (arrêt de la chambre des requêtes du 9 janvier 1860), on peut se demander néanmoins si un habitant à qui une telle concession a été faite ou qui a la prescription en sa faveur, a le droit d'amener sur son fond les eaux surabondantes, au moyen de conduits établis sous la voie publique? En d'autres termes, suffit-il d'avoir acquis par titre ou par prescription le superflu des eaux d'une fontaine communale, pour avoir le droit de les amener sur sa propriété en leur faisant traverser la voie publique par l'établissement d'un aqueduc souterrain?

L'autorité judiciaire était-elle compétente pour ordonner la destruction des travaux que le maire avait fait exécuter pour empêcher le fonctionnement de cet aqueduc?

La Cour impériale d'Aix, par son arrêt du 11 août 1859, avait jugé que le superflu des eaux d'une fontaine communale était prescriptible, et que celui au profit duquel la prescription s'était opérée avait accessoirement le droit d'aqueduc sous la voie publique.

Le pourvoi de la commune de Trouves contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, Me Hennequin.

FOL ENCHÉRISSEUR. — RESTITUTION DES FRUITS. — BONNE FOI. — FAILLITE. — CONCORDAT.

I. L'adjudicataire dépossédé par suite de folle enchère peut-il être dispensé de restituer les fruits par lui perçus pendant sa possession en invoquant la disposition de l'article 549 du Code Napoléon, et sous le prétexte que, comme possesseur de bonne foi, il a fait les fruits siens?

Le fol enchérisseur dépossédé peut-il être considéré comme possesseur de bonne foi dans le sens de l'article 550 du même Code, qui ne reconnaît la bonne foi qu'à celui qui possède comme propriétaire en vertu d'un acte translatif de propriété dont il ignore les vices?

II. La faillite du fol enchérisseur et le concordat qu'il a obtenu peuvent-ils être opposés à l'adjudicataire qui revendique la totalité des fruits perçus par le fol enchérisseur avant sa faillite, ou depuis sa faillite par les syndics, de telle sorte qu'il soit obligé de subir une réduction sur sa créance dans la proportion fixée par le concordat?

Ces questions, que la Cour impériale de Paris avait résolues affirmativement contre l'adjudicataire définitif, ont été renvoyées devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire, par suite de l'admission du pourvoi du sieur Bouju, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Petit.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 3 avril.

SOCIÉTÉS FUSIONNÉES. — FAILLITE. — ACTION DU SYNDIC. — DÉFAUT DE QUALITÉS.

La fusion d'une société avec une autre, l'acquisition du matériel de l'une par l'autre, la dénomination nouvelle prise par les deux sociétés réunies, forment les éléments d'une troisième société, être moral nouveau, distinct, et séparé des deux sociétés préexistantes.

En conséquence, le syndic de la faillite de cette troisième société est sans qualité pour actionner ceux qui ont traité avec l'une des deux sociétés alors préexistantes, alors qu'elles étaient distinctes l'une de l'autre, et qui n'ont fait aucun acte d'adhésion à la fusion.

Le contraire avait été décidé par le jugement suivant :

« Attendu que la fusion de la société Galland et Ce, avec la société Souberbielle et Ce, invoquée par le défendeur, a eu pour seul effet l'acquisition par la société Galland et Ce du matériel de l'exploitation appartenant à la société Souberbielle et Ce, et du service exploité par elle;

« Que la substitution du titre pris par la société Galland et Ce, de « Société française de cabotage international, » en remplacement de son titre primitif de : « Compagnie française de navigation à vapeur, de roulage et de messagerie, » n'a pas eu pour effet, plus que la fusion précitée, de substituer une compagnie nouvelle à la compagnie ancienne;

« Qu'en conséquence, la société Galland et Ce, aujourd'hui en faillite, est bien celle qui a reçu la souscription de Chamaraule, et envers laquelle il est obligé;

« Qu'ainsi Lefrançois, syndic de ladite faillite, a qualité pour réclamer au défendeur le montant des actions souscrites par lui;

« Rejette la fin de non-recevoir. »

Sur l'appel interjeté par M. Chamaraule, plaidants Me Crémieux pour l'appelant, et Me Cliquet pour le syndic, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujet, a infirmé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la part de Lefrançois, syndic de la société Galland et Ce, pour exercer l'action qu'il a dirigée contre Chamaraule :

« Considérant que le 24 janvier 1857, date de la souscription de Chamaraule pour les quarante actions dont le paiement lui est réclamé, la société Galland et Ce avait pour objet la navigation à vapeur, le roulage et la messagerie; que son titre était : Compagnie française de navigation à vapeur, de roulage et de messagerie; et qu'elle était constituée au capital de 20 millions de francs, divisés en 40,000 actions de 500 fr. chacune;

« Que c'est seulement à une société formée dans ces conditions que Chamaraule a donné son adhésion;

« Considérant que dix mois après sa souscription, et lorsque cette société avait fonctionné assez longtemps pour que plusieurs rapports sur ses opérations eussent été faits par le gérant à des assemblées générales d'actionnaires, il s'est fait, entre cette société et la société Souberbielle, existant sous le nom de : Compagnie française de cabotage international, formée pour la navigation entre la France et l'Angleterre, une fusion qui a été approuvée par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 16 novembre 1857;

« Que, par l'effet de cette fusion : 1° l'industrie, objet de la Compagnie française de navigation à vapeur, de roulage et de messagerie, a été non-seulement considérablement étendue, mais qu'elle est devenue autre; 2° les deux gérances se sont confondues en une seule sous le nom de Galland et Ce; 3° les actions de l'ancienne compagnie de Cabotage étaient reprises à un taux moindre de moitié de celui de ces dernières; 4° les coupures des 40,000 actions primitives, devenues communes aux deux compagnies, étaient fixées à 100 francs, au lieu de 500 francs, ce qui portait à 200,000 le nombre des titres à émettre; 5° enfin la Compagnie de navigation internationale substituait purement et simplement aux statuts par lesquels elle était régie, ceux de la compagnie de Cabotage;

« Considérant que des atteintes aussi profondes et aussi essentielles portées au pacte fondamental de la Compagnie française de navigation à vapeur n'avaient pas le caractère de simples modifications aux statuts de la nature de celles que l'acte de société autorisait les actionnaires réunis en assemblée générale à y apporter;

« Qu'elles constituaient au contraire une transformation complète des deux sociétés préexistantes en une troisième et nouvelle société, vis-à-vis de laquelle ne sauraient être engagés ceux des actionnaires de la compagnie Française de navigation, qui, comme Chamaraule, n'ont pas pris part à la délibération du 19 novembre 1857;

« Que vainement objecterait on qu'il ne s'est alors agi que d'un projet non publié et demeuré sans exécution, ce que prouverait notamment le défaut de livraison du matériel de la Compagnie internationale de cabotage;

« Qu'en effet, d'une part, l'existence de fait d'une société est indépendante de l'accomplissement des formalités légales de publicité, et que d'ailleurs les documents de la cause démontrent que la société nouvelle a existé et fonctionné comme société de cabotage à vapeur jusqu'au jour où elle est tombée en faillite;

« Que, d'autre part, le défaut de livraison du matériel de la compagnie Souberbielle ne constituerait qu'un défaut d'exécution d'une des clauses du contrat de fusion, mais n'a pas modifié les conditions de la société nouvelle de cabotage;

« Considérant que c'est uniquement de cette société nouvelle de cabotage à vapeur que Lefrançois a été nommé syndic par le jugement déclaratif de la faillite; qu'à ce titre il est sans droit pour exercer les actions qui pourraient compéter à la société primitive dite Compagnies française de navigation à vapeur, de roulage et de messagerie, laquelle d'ailleurs n'a jamais été déclarée en état de faillite;

« Met le jugement dont est appel au néant; et faisant droit, déclare Lefrançois ès-nom non recevable dans sa demande. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audiences des 31 mars et 14 avril.

ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — RÉFÉRÉ. — DÉPOT DE LA CRÉANCE A LA CAISSE DES CONSIGNATIONS. — NON ACCEPTATION DE LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX FRANÇAIS AU FOND.

AU FOND : CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

I. La demande faite par un étranger, arrêté provisoirement, d'être conduit devant le juge des référés, et le dépôt par lui opéré à la Caisse des consignations de la somme fixée par le juge pour obtenir sa liberté, n'entraîne pas de sa part reconnaissance de la juridiction des Tribunaux français pour connaître de la contestation au fond.

II. Au fond, les Tribunaux français peuvent se déclarer incompétents pour connaître d'une contestation civile ou commerciale entre étrangers, à moins qu'il ne s'agisse d'une obligation commerciale transmissible par voie d'endossement, et devant, à raison de sa nature, être réputée contractée envers tout porteur sans distinction de nationalité.

La première de ces questions se résout par le simple bon sens; la seconde a été dès longtemps résolue par la jurisprudence.

Cependant le contraire avait été décidé par les premiers juges.

En fait, le sieur Cloud-Aulit, Belge, s'était obligé envers le sieur Léman, Belge comme lui, de lui payer une somme de 2,500 fr. en échange de la mainlevée d'une saisie-arrêt formée par lui, si Claud-Aulit touchait le montant d'une créance d'environ 10,000 fr. qu'un sieur Caplain avait transportée à ce dernier sur un sieur Nozal.

Le sieur Léman avait cédé ses droits au sieur Burghelle, demeurant à Paris. Le sieur Burghelle, ayant appris l'arrivée à Paris du sieur Cloud-Aulit, s'était empressé de demander à M. le président du Tribunal l'autorisation de faire arrêter provisoirement son débiteur, ce qui avait eu lieu.

Le sieur Cloud-Aulit avait demandé à être conduit devant le juge des référés, qui avait ordonné sa mise en liberté, à la charge par lui de déposer à la Caisse des consignations le montant de sa créance, ce qui avait eu lieu également.

En cet état, le sieur Burghelle avait fait citer le sieur Cloud-Aulit, demeurant à Mons (Belgique), afin de retrait de la Caisse des dépôts et consignations, de la somme de 2,500 fr. qui y avait été déposée par Cloud-Aulit.

Celui-ci alors d'opposer l'incompétence des Tribunaux français, fondée sur sa qualité d'étranger.

Mais, jugement qui rejette l'exception d'incompétence en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que Cloud-Aulit, en consentant pour obtenir son élargissement à faire à la Caisse des dépôts et consignations le dépôt de la somme de 2,500 francs qui lui était réclamée, au lieu d'invoquer la qualité d'étranger ou de cessionnaire d'un étranger de son incarcérateur, a accepté la juridiction des Tribunaux français;

« Qu'il ne s'agit plus aujourd'hui que de statuer sur l'attribution de ladite somme de 2,500 francs; que d'ailleurs l'origine de la créance est commerciale;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal se déclare compétent, remet la cause à quinzaine pour plaider au fond; condamne Cloud-Aulit aux dépens, dont distraction à Me Bricon, avoué, qui l'a requise :

Appel de ce jugement par le sieur Cloud-Aulit.

Me Chéron, son avocat, soutenait que c'était comme contraint et forcé, et pour échapper à son arrestation provisoire, que son client avait provisoirement demandé à être traduit devant le juge des référés, et avait aussi provisoirement exécuté l'ordonnance de celui-ci, mais qu'on ne saurait voir là une reconnaissance de la juridiction des Tribunaux français pour connaître de la contestation au fond.

Que c'était à tort que le jugement attaqué lui reprochait de n'avoir pas invoqué sa qualité d'étranger ou de cessionnaire d'un étranger de son incarcérateur, et surtout d'en tirer la conséquence que le sieur Cloud Aulit avait accepté la juridiction des Tribunaux français; que ce serait d'abord une grave question que celle de savoir si le juge des référés aurait compétence pour décider si le concessionnaire d'un étranger est cessionnaire sérieux ou simulé, mais qu'en tous cas, ne s'agissant que d'une mesure provisoire, le sieur Cloud-Aulit avait parfaitement pu exécuter provisoirement cette mesure sans reconnaître la juridiction des Tribunaux français au fond.

Que la demande en retrait de la somme déposée dans laquelle les premiers juges n'avaient vu qu'une simple demande en attribution de cette somme, n'était qu'accessoire à la demande principale en condamnation au paiement de cette somme; que c'était le jugement de cette demande principale qui pouvait donner ouverture à la demande en retrait, qui n'en était que la conséquence.

Or quelle était cette demande, qui ne pouvait être légalement formée que devant les juges naturels de Cloud-Aulit, ceux de son pays et de son domicile?

Qu'à cet égard, l'article 14 du Code Napoléon et la jurisprudence constante tranchaient la question; qu'en effet cet article ne donnait qu'aux Français le droit de citer devant les Tribunaux français l'étranger pour obligations contractées à leur profit soit en France, soit à l'étranger, et que le cessionnaire ne pouvait avoir plus de droits que le cédant étranger.

Qu'une seule exception existait à cette règle, c'est lorsqu'il s'agissait d'un titre transmissible par voie d'endossement, tel qu'une lettre de change ou un billet à ordre, parce que dans ce cas il y avait de la part du tireur ou du souscripteur obligation envers tout porteur, mais que rien de semblable n'existait dans l'espèce; qu'il ne s'y agissait que d'une obligation purement personnelle entre étrangers, sur la validité de laquelle il appartenait aux juges naturels seuls du débiteur de prononcer.

Me Porcher, avocat du sieur Burghelle, soutenait avec les premiers juges que le sieur Cloud-Aulit aurait dû exciper de la qualité d'étranger de son incarcérateur; que ne l'ayant pas fait, qu'en se soumettant à ce qui serait ordonné par le juge des référés, et surtout qu'en exécutant son ordonnance au lieu d'en interjeter appel, il avait nécessairement accepté la juridiction des Tribunaux français; que peu importait que ce fût au provisoire, que peu importait encore que les ordonnances de référé ne fissent aucun préjudice au principal, que l'acceptation du juge français au provisoire impliquait son acceptation au principal.

Qu'au surplus, l'exception d'incompétence, dans l'espèce, n'était qu'une pure chicane, qui ne cachait qu'un circuit d'action ou une exception dilatoire : qu'en effet, il faudrait que le jugement rendu en Belgique fût déclaré exécutoire en France; que cette formalité d'ordre public n'était pas un simple *pareatis*; qu'il était de jurisprudence constante que le juge français avait le droit d'examiner l'affaire au fond avant d'ordonner l'exécution en France d'une décision judiciaire rendue en pays étranger; que conséquemment et dans les circonstances dans lesquelles la cause se présentait, il était plus expédient et plus logique que les Tribunaux français fissent avant ce qu'ils auraient le droit de faire après le jugement rendu à l'étranger.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de Me Roussel, avocat-général, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

« Sur la fin de non-recevoir opposée à l'exception d'incompétence présentée par Cloud-Aulit;

« Considérant que Cloud-Aulit, né, domicilié, faisant le commerce en Belgique et étranger, n'a pas accepté la juridiction des Tribunaux français au fond, soit en se présentant devant le juge des référés, soit en déposant le cautionnement à lui imposé par celui-ci à l'effet d'obtenir sa liberté sur une incarcération provisoire contre lui opérée comme débiteur étranger en vertu de l'article 15 de la loi du 17 avril 1832, la comparution de Cloud-Aulit devant le juge des référés et le dépôt d'un cautionnement par lui Cloud-Aulit n'ayant pas le caractère d'acte volontaire, et ayant été imposés à Cloudt-Aulit par la réclamation de sa mise en liberté;

« Sur la compétence :

« Qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une obligation commerciale transmissible par la voie d'endossement, et devant, à raison de sa nature, être réputée contractée envers tout porteur, sans distinction de nationalité, mais bien d'une obligation entre Belges, stipulée dans des circonstances dont aucune n'est de nature à entraîner la juridiction des Tribunaux français; que l'article 14 du Code Napoléon donne juridiction aux Tribunaux français pour les obligations des étrangers, non d'une manière absolue, mais pour les obligations contractées par un étranger envers des Français, soit en France, soit en pays étranger; que Leman, cédant à Burghelle une créance stipulée en sa faveur, n'a pas pu, par ce fait, changer les conditions conventionnelles de cette créance, aggraver la position du débiteur Cloud-Aulit et attribuer à Burghelle, son cessionnaire, les droits non afférents à Liman, cédant, d'exercer pour le recouvrement de la créance cédée des poursuites devant les Tribunaux français, et par corps;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir contre l'exception d'incompétence :

« Infirme; au principal, déclare les Tribunaux incompétemment saisis; renvoie Burghelle à se pourvoir devant les juges compétents. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE DE LYON (ch. correct.).

Présidence de M. Desprez.

Audiences des 3 et 7 mai.

AFFAIRE DE Mlle MARIE BRESSAC. — MAGNÉTISME. — EXERCICE ILLEGAL DE LA MÉDECINE.

Avant que M. le greffier appelle cette cause, un public nombreux se presse dans l'enceinte et cherche des yeux Mlle Marie Bressac. Elle n'est pas encore arrivée.

Pendant une suspension d'audience, les conversations s'animent; ici on parle des cures merveilleuses opérées par la prévenue, de son talent, sur son savoir, voire même de sa beauté; là on jase de son insistance à faire de la médecine malgré les avertissements de la justice et sur la crédulité des personnes qui ont foi au magnétisme et à la double vue...

Mlle Bressac entre dans la salle d'audience et vient s'asseoir au banc des avocats, à la droite de son défenseur, Me Margerand. Elle est accompagnée d'une de ses sœurs et de son beau-frère. Elle porte une toilette simple mais riche; un élégant chapeau blanc, garni de bouquets de lilas blanc, encadre sa figure; un mantelet noir brodé couvre ses épaules; elle est irréprochablement gantée. Son teint blanc est relevé par ses épais cheveux noirs. La toilette de sa sœur ne le cède en rien à la sienne.

Tous les regards se portent sur ces dames.

M. de Prandières, avocat-général, occupe le fauteuil du ministère public.

Me Rougier, avocat, est chargé de prendre la parole au nom de la partie civile.

Me Margerand doit soutenir l'appel de Mlle Marie Bressac.

M. le président : M. le rapporteur a la parole.

M. le conseiller Brun de Villeret expose que M. Mlle Marie Bressac exerce à Lyon la médecine sans diplôme; elle se prétend douée de facultés surnaturelles tenant au magnétisme et à la double vue; mais la Cour n'a ni à approuver ni à improuver cette prétendue science. Plusieurs condamnations ont été prononcées contre elle; deux d'el-

les et celles sur lesquelles la Cour est appelée à statuer sont deux jugements de la quatrième chambre du Tribunal de Lyon, jugeant correctionnellement, en date du 16 février 1860, qui l'ont condamnée, l'un à 15 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts, l'autre à quarante-huit heures de prison, 500 francs de dommages-intérêts envers une corporation d'une centaine de médecins de Lyon se portant partie civile, et aux dépens.

M. le conseiller rapporteur donne lecture d'un procès-verbal de M. le commissaire de police du quartier des Brotteaux, constatant qu'il a surpris la demoiselle Marie Bressac exerçant illégalement la médecine au mois de décembre; des dépositions des témoins qui auraient consulté Mlle Bressac et reçu une ordonnance signée par un médecin se tenant habituellement dans un cabinet adjacent au cabinet de Mlle Bressac, et du texte des deux jugements frappés d'appel.

Il examine ensuite les différents arguments invoqués par la défense et par le ministère public, et analyse les divers documents de jurisprudence rendus en sens contraires sur cette matière.

Après ce rapport, qui a été religieusement écouté, M. le président procède à l'interrogatoire de Mlle Bressac.

M. le président : Mlle Bressac, levez vous. Je n'ai pas à vous interroger sur votre prétendue science; je n'ai qu'à préciser un point, c'est que vous exercez illégalement la médecine à Lyon; votre domicile est journellement encombré de gens qui demandent des conseils. Est ce vrai?

Mlle Bressac : Je ne suis pas *médecin*; je n'usurpe ni diplôme, ni certificats, et je ne fais pas de visites. Les personnes qui ont reçu des conseils de moi s'en trouvent bien et ne s'en plaignent pas.

M. le président : Mais vous percevez des honoraires?

Mlle Bressac : Ma clientèle se compose en général de malheureux. Je ne suis pas libre de donner ou de ne pas donner des consultations.

M. le président : Soit; cependant il est certain qu'il y a des personnes très honorables qui vont chez vous et qui vous remettent de fortes sommes. Cette perception pourrait être qualifiée plus sévèrement par la justice, et vos clients être reconnus pour des dupes..... Me Margerand, vous avez la parole.

Me Margerand, avocat, demande en forme la jonction des deux instances engagées contre Mlle Bressac pour les deux contraventions poursuivies; au fond, il fait connaître les témoignages nombreux mérités par Mlle Bressac de la part des nombreux malades qu'elle a guéris après que les médecins ordinaires ont eu épuisé les ressources de leur science et de leur art. Il soutient ensuite que Mlle Bressac étant assistée d'un médecin qui signe les ordonnances, ne commet pas la contravention d'exercice illégal de la médecine. Il combat les motifs du jugement frappé d'appel, et développe les moyens de droit qui établissent, selon lui, que l'exercice illégal de la médecine sans usurpation des titres de docteur et d'officier de santé n'est qu'une simple contravention, passible, même en cas de récidive, d'une amende pouvant s'élever au maximum à 15 francs, mais jamais de la prison.

Me Rougier soutient l'action de MM. les médecins, partie civile, et la justifie en droit et en fait; ensuite, en insistant sur ce que leur concours vient en aide à la justice en lui permettant, vu l'insuffisance de la loi pénale, de frapper les contrevenants d'une peine pécuniaire, ou de dommages-intérêts, plus efficace que 15 francs d'amende.

M. l'avocat-général de Prandières développe le système du jugement frappé d'appel, et démontre avec une grande logique qu'il constitue une saine interprétation de la loi.

La Cour renvoie la prononciation de son arrêt au lundi 7 mai.

A l'audience du 7 mai, la Cour a rendu deux arrêts par lesquels, en la forme, elle maintient la disjonction des deux instances; adopte au fond les motifs des premiers juges, et confirme les condamnations à l'amende, à deux jours de prison, et aux dommages intérêts envers les médecins partie civile.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

Présidence de M. Willemot, conseiller.

Audience du 8 mai.

ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN MARI SUR SA FEMME ET SA BELLE-SŒUR.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 mai.)

Les aveux cyniques ou les timides dénégations de l'accusé Ackermann inspirent une continuelle horreur. Pas une larme, bien plus! pas une expression, pas un seul mot ne trahissent le moindre repentir.

L'interrogatoire que nous avons raconté donne une idée de la vie de douleur qui, dès 1840, fut imposée aux deux sœurs, Jeanne-Claude et Jeanne-Louise-Célestine Gormont, jusqu'au jour où, acquérant la certitude du refus de sa femme de subir la communauté d'existence, Ackermann, après avoir soupé, le 21 mars, à l'auberge du sieur Piguet, à Ornans, s'arma, à huit heures du soir, du couteau sigu dont il se servait dans sa profession de sabotier, et se dirigea, avec le plus horrible sang-froid, du côté de l'habitation des sœurs Gormond, sa femme et sa belle-sœur.

Nous l'avons montré escaladant une balustrade, et venant s'arrêter à la porte qui donne sur le balcon, recourant à la ruse pour obtenir l'entrée de la chambre où se trouvent ses victimes, se précipitant sur sa femme et lui portant deux coups de couteau, l'un dans la poitrine, l'autre dans la partie latérale du cou, ce dernier divisant l'artère carotide, et la mort de la femme Ackermann qui en fut la suite presqu'instantanée.

On n'a point oublié l'horrible tableau qui s'offrit à la vue des voisins accourant: le corps de cette malheureuse femme étendu sur le sol et baigné dans son sang, les meubles épars, la lampe renversée et éteinte, la casquette ensanglantée du meurtrier, oubliée sur le théâtre du crime! Et les instincts cruels de l'accusé n'ont pas encore été satisfaits! Il se jette sur sa belle-sœur qui cherche vainement à le fuir; au milieu de l'obscurité il la rejoint et la frappe de quatre coups de couteau à la main droite, à la poitrine, à la partie supérieure de la tête et au menton.

Lorsque la belle-sœur d'Ackermann s'est avancée devant les juges pour fournir à la justice les renseignements que celle-ci lui demandait sur les faits dont elle a été témoin et victime, son air vénérable impressionna vivement l'auditoire. Et lorsqu'au milieu de son récit modéré et se distinguant par un certain parfum de décence et d'honnêteté, elle est arrivée à parler des attentions constantes dont Ackermann était l'objet de la part de sa femme, puis s'est tournée vers lui en laissant échapper, avec un ton de noble indignation qui ne ressentait ni la haine ni la passion, ces mots terribles: « Ah! Ackermann, vous êtes indigne de rester sur cette terre. Si l'on pouvait savoir tout ce que vous avez fait souffrir à votre malheureuse femme qui vous aimait, la justice des hommes vous refuserait toute pitié, » l'émotion produite par cette exclamation, qui présageait le sort de l'accusé, a atteint les dernières limites.

Les nombreux témoins entendus confirment les charges relevées par l'accusation et révèlent le fâcheux caractère de l'accusé.

A la reprise de l'audience, une grande affluence de public occupe l'auditoire.

M. le président adresse de nouveau quelques questions à l'accusé dans le but de circonscrire les débats.

Ce complément de l'interrogatoire n'est pas sans intérêt.

D. Est-ce bien vous, Ackermann, qui avez donné la mort à votre femme, et frappé de coups de couteau votre belle-sœur? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous volontairement frappé votre femme? — R. Oui, monsieur (d'une voix forte).

D. En effet, vous n'avez jamais varié dans cette réponse. Autant valait assommer votre femme, disiez-vous, que la voir au service de votre belle-sœur. Est-ce volontairement que vous avez frappé votre belle-sœur? — R. Oui, monsieur.

D. Votre intention était-elle de tuer votre belle-sœur? — R. Oui, monsieur.

D. Le seul regret que vous ayez exprimé le lendemain au commissaire de police, est d'avoir laissé la vie à votre belle-sœur! Avez-vous homicidé votre femme avec préméditation et guet apens? — R. Non, monsieur.

D. La préméditation et le guet-apens sont donc les seuls faits que vous contestiez, malgré toutes les circonstances qui les révèlent. — R. Je n'ai jamais frappé à la porte.

D. Cette circonstance mise de côté, un autre fait se trouve justifié par la déclaration du témoin Romain, qui a entendu du bruit sur la galerie, et vous n'êtes entré chez votre femme qu'un certain moment après; vous avez laissé écouler plus de temps qu'il n'en faut pour constituer la préméditation aux yeux de la loi. — R. Je n'ai pas entendu Romain.

D. Quelle durée de temps avez-vous passé sur la galerie? — R. Je ne sais pas; pas seulement cinq minutes: je cherchais ma casquette.

D. C'est donc une casquette de malheur! elle tombait à chaque instant. N'alliez-vous pas pour tuer votre femme? — R. Oui, monsieur.

D. Votre belle-sœur ne doit la vie qu'à une circonstance indépendante de votre volonté; le couteau avec lequel vous l'avez frappée s'était émoussé dans le corps de votre femme. — R. C'est possible.

M. Neveu-Lemaire, premier avocat-général, prend la parole pour soutenir l'accusation.

Nous regrettons de ne pouvoir rapporter ce réquisitoire remarquable de modération et de fermeté.

L'analyse qui va suivre n'est qu'un pâle reflet d'un discours où la pureté de la diction ne le cède qu'à l'élévation des pensées.

Après les longs et douloureux débats, que vous dirais-je — se demande M. l'avocat-général, — qui ne puisse tendre à affaiblir les impressions? Est-il quelqu'un qui n'ait point ressenti tout ce qu'a d'odieux et d'épouvantable le drame qui vient se dérouler devant la justice? Il faut cependant, messieurs, passer en revue toutes ces scènes horribles couronnées par un double assassinat. Le devoir le veut, malgré le secret que contient l'urne de la justice qui se trouve entre vos mains. Et nous devons reprendre les faits à partir du jour de l'union, jour où cet homme semblait déjà préméditer de changer le flambeau conjugal en une torche funèbre.

La cupidité qui décidait cet homme au mariage n'est pas le seul trait caractéristique qui le dépeigne. A côté de la cupidité, il y a de la violence, violence quelquefois comprimée; et ce matin encore, cette figure impassible, qui jamais n'a manifesté un signe de repentir, s'irritait sous la voix de ses juges et parfois s'injectait de sang.

Le troisième trait caractéristique, c'est la ruse, c'est la fraude. Après s'être vanté de ses crimes avec une sinistre forfanterie devant tous les magistrats instructeurs, aujourd'hui, il cherche à nier. Non seulement le crime sera constant, mais la préméditation, mais le guet-apens apparaîtront à vos yeux avec une clarté évidente.

Reportant un instant ses regards sur le caractère des deux femmes, trop douces pour l'accusé, qui, pendant dix-huit ans, furent en proie à un long et douloureux martyre, M. l'avocat-général fait sentir combien elles sont dignes de pitié.

Huit jours après le mariage, déjà les querelles et les injures se multipliaient. La nouvelle épouse tombait sous les coups; cet homme la menaçait déjà de son couteau, et voilà ce qu'il appelait une lune de miel pour celle qu'il avait liée à son sort.

Sa belle-sœur était associée à la même haine, rivée à la même chaîne, elle était destinée à subir les mêmes souffrances.

Ce magistrat retrace toutes les menaces et toutes les scènes d'odieuse violence commises par cet homme, qui était devenu la terreur du pays. En 1859, pendant plus d'un mois, il cacha chaque soir une arme homicide sous l'oreiller de sa femme afin d'être prêt à satisfaire à tous moments et sans retard sa fantaisie sanguinaire. Il n'oubliait point le but qu'il s'était proposé dès le premier jour du mariage: il voulait la mort de sa femme pour avoir sa petite fortune et pouvoir se livrer aux saturnales du cabaret et aux débauches de l'orgie.

Le 15 janvier, vers la chute du jour, il est là, jetant des pierres contre le logis de sa femme et vociférant: « Sortez donc de votre cambuse! il faut que je vous brûle ou que je vous tue. » Toutes ses paroles ne sont que des paroles de meurtre et de sang.

Le 18 mars, il prie un nommé Dard d'aller demander 500 fr. à sa femme. La mission de Dard est infructueuse; lorsque l'accusé connaît le refus, il frappe sur la table avec un geste énergique et dit: « C'est bien, elles s'en souviendront. »

Trois jours après, il commet ses crimes.

Le 21 mars, dès sept heures du matin, il préludait par une menace, et il ajouta plus tard: « J'ai encore 10 fr. dans ma poche; je veux les dissiper aujourd'hui. » Ainsi, à sept heures du matin, il songeait à la mort de sa femme; à neuf heures et demie, il y songeait encore. Il dîne à trois heures, et il n'était pas ivre: ils avaient bu une pinte de vin pour trois; et il ne tombe jamais dans l'ivresse qu'après avoir bu de l'eau-de-vie.

Le repas terminé, il passe une troisième fois dans la ruelle et jette un regard sinistre sur la galerie qu'il doit escalader le soir, sur la colonne le long de laquelle il se laissera glisser pour s'enfuir, une fois le crime accompli. A six heures et demie, il était plus pâle que de coutume: il était pressé de souper, et il n'a pu manger.

M. l'avocat-général continue à relever et à flétrir chacun des actes de l'accusé; il rappelle les préparatifs du crime et toutes les circonstances du crime lui même; la fuite de l'accusé; le langage révoltant qu'il fit entendre aux premiers magistrats instructeurs. Enfin, après une discussion complète des faits de la cause, M. l'avocat-général repousse une déclaration de circonstances atténuantes que ne pourraient motiver ni les antécédents, ni les aveux, ni le repentir de l'accusé.

Il faut donner un libre cours à l'extrême rigueur de la loi.

La défense est présentée par Mes Baille et Melcot.

Un quart d'heure de délibération suffit au jury pour voter sur les six questions qui lui sont posées. Il répond *oui* sur tous les chefs. Le verdict est muet quant aux circonstances atténuantes.

Ackermann, qui ne peut ignorer le sort qui l'attend, reste impassible, quoique paraissant un peu abattu par la fatigue des débats. Il ne laisse entrevoir qu'un léger sourire d'une expression épouvantable.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine prononcée par la loi.

En conséquence, la Cour condamne Jean-Pierre Ackermann à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de Besançon.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Tournemine.

Audience du 18 avril.

VOLS QUALIFIÉS. — INCENDIE.

Cette affaire est la plus importante de la session. Les faits à la charge des accusés sont graves, les pièces de conviction encombrent la table placée devant la Cour. Nous y remarquons des blouses, des chandeliers, des chemises, une malle énorme, un timbre en plaqué, un collier de chien, et des objets d'habillement en quantité suffisante pour monter convenablement une boutique de friquier.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation:

« Le 17 novembre 1859, le nommé François Bidel fut arrêté à Bayonne, au moment où il se disposait à passer la frontière pour se rendre, disait-il, à Barcelonne, chez un de ses oncles. On venait de découvrir dans sa malle des couverts Ruolz dont le signalement se rapportait exactement à celui de divers couverts de la même composition, ayant appartenu à une veuve Poulain qui venait d'être assassinée à Ingré, sans que la justice ait pu découvrir jusqu'alors l'auteur de ce crime.

« Bidel arrivait d'Orléans, et cette circonstance était encore de nature à faire supposer qu'il pouvait être l'auteur de l'assassinat d'Ingré. Il fut ramené à Orléans, où une instruction fut immédiatement commencée contre lui; mais la justice n'a pu parvenir, jusqu'à présent, à établir la preuve de sa culpabilité au sujet de cet assassinat. Toutefois, l'instruction, en étendant ses investigations, a constaté que pendant le temps qu'il était resté en surveillance à Orléans, c'est-à-dire depuis le 9 septembre 1859 jusqu'au 16 novembre suivant, Bidel s'était rendu coupable d'un grand nombre de vols commis presque tous de concert avec les nommés Lopez et Sonez, déserteurs espagnols, qui avaient demeuré quelque temps avec lui chez la femme Bernard, logeuse, rue d'Angleterre.

« L'instruction a également constaté que Bidel était l'auteur d'un incendie qui avait éclaté dans la nuit du 23 au 24 octobre dans une maison située à Orléans, boulevard Saint-Jean, et appartenant aux héritiers Joubert.

« Voici dans quelles circonstances ces divers faits se sont accomplis.

« Dans la soirée du 4 octobre dernier, Bidel s'empara d'une malle qui avait été déposée au bureau de l'hôtel de la Chancellerie, place du Martroi, à Orléans, et qui appartenait à M. Henri Jahan, élève du petit séminaire de la Chapelle, qui arrivait de Sully et se disposait à se rendre le soir même à la Chapelle. Aidé des deux Espagnols, Bidel emporta la malle à une assez grande distance dans les vignes situées près du faubourg Bannier, et là les voleurs l'ouvrirent à l'aide d'effraction; ils s'emparèrent d'une partie des effets d'habillement qu'elle contenait et dont la valeur s'élevait à 300 francs environ.

« Deux jours après, à la même heure et dans des circonstances semblables, Bidel, aidé de ses deux compagnons, Lopez et Sonez, emportait du bureau de l'hôtel de la Chancellerie deux sacs de nuit fermés à clé, contenant des effets d'habillement et appartenant à M. de Valanglart et à son fils. Le lendemain, on retrouva sur les bords de la Loire, non loin du faubourg Madeleine, et plongés dans l'eau, les deux sacs de nuit qui avaient été coupés et ouverts. Bidel et ses complices avaient vendu à des marchands d'Orléans une partie des objets que ces sacs renfermaient et qui ont été reconnus par leurs propriétaires.

« Quelques heures plus tard, les trois accusés se dirigeaient du côté du faubour Bannier. En passant devant l'hôtel d'Orléans, Bidel quitta précipitamment ses deux camarades en les priant de l'attendre dans la rue, et il s'introduisit dans une petite chambre au rez-de-chaussée où était couché un domestique de l'hôtel. Profitant de son sommeil, il prit dans un tiroir non fermé une boîte contenant quelques pierres fines sans grande valeur, des instruments d'horloger et un foulard.

« L'instruction n'a pu établir que les deux Espagnols aient participé à ce vol.

« Bidel les rejoignit bientôt et se rendit avec eux rue des Vopulens, où ils s'introduisirent dans une maison appartenant à M. Fortin. Ils forcèrent d'abord la porte d'entrée du jardin, enlevèrent la barre de fer qui la fermait à l'intérieur, puis, se servant de cette même barre comme d'un levier, ils essayèrent de forcer les portes et les fenêtres du rez-de-chaussée; n'y réussissant pas, l'un d'eux, aidé par les autres, monta sur le toit, entra en brisant le carreau d'une petite lucarne, et, forçant les portes de l'intérieur, il vint ouvrir une fenêtre du rez-de-chaussée à ses complices. Ils pénétrèrent ensuite tous les trois dans la maison et y prirent quelques objets mobiliers de mince valeur et des couverts Ruolz.

« De là ils se rendirent à une petite maison voisine appartenant à M. Demain. Ils essayèrent de forcer la porte extérieure à l'aide de cette barre de fer qu'ils avaient prise chez M. Fortin; mais n'ayant pu y réussir, ils escaladèrent le balcon du premier étage, et de là gagnant le toit, ils s'introduisirent dans la maison par une fenêtre à tabatière; ils y forcèrent un placard à l'aide d'un instrument en fer appelé *volant*, et prirent quelques fruits et divers objets mobiliers.

« Dans la même nuit, ils cherchèrent encore à s'introduire chez M. Bertin en forçant les portes et volets du rez-de-chaussée à l'aide d'un instrument en fer. Leurs efforts furent inutiles, et ils se retirèrent sans rien dérober, ne laissant que quelques traces d'effraction, après avoir brisé la chaîne et le cadenas de la porte du jardin.

Enfin ils commirent une dernière tentative de vol pendant cette même nuit du 6 au 7, au domicile de Mme Carlette, rue des Closiers. Ils ouvrirent les volets, et brisant les carreaux de l'une des fenêtres, ils pénétrèrent dans la maison à l'aide d'escalade; mais ils ne trouvèrent que de gros meubles qu'ils ne purent emporter.

« Peu de temps après, dans la nuit du 23 au 24 octobre, un incendie éclatait dans une maison située faubourg Saint-Jean, appartenant aux héritiers Joubert. Le rez-de-chaussée était démeublé et inhabité; le premier étage était loué à M. Serré, qui l'occupait au moment des foires.

« Dès le début de l'incendie, on reconnut que le feu avait été allumé par une main criminelle. L'existence de trois foyers d'incendie à la fois au rez-de-chaussée, au premier étage et au haut de l'escalier, ne laissait aucun doute à cet égard.

« En même temps on constata que des vols avaient été commis précédemment dans la même maison, et qu'on y avait soustrait des habillements de femme, des lits, des matelas, en un mot tout le mobilier appartenant à M. Serré et à sa fille qui demeurait avec lui, moins une paillasse dont on avait retiré la paille pour allumer l'incendie. Une partie de ces objets a été vendue par Bidel et par les deux Espagnols à des marchands fripiers de la ville, notamment aux sieurs Happart et Moreau.

« D'après la déclaration des accusés, Bidel se serait, la premiers fois, introduit seul dans la maison en escaladant le mur du jardin et en ouvrant la porte extérieure, qui n'était pas fermée à clé. Dans l'intérieur de la maison, il avait fracturé deux portes et avait emporté divers objets, en ayant le soin, ce jour-là, de laisser ouverte une fenêtre du rez-de-chaussée, dont il avait seulement poussé les volets.

« Le 21 octobre, il emmena avec lui Lopez et Sonez; ils entrèrent par la fenêtre du rez-de-chaussée et emportèrent pendant la nuit le lit en fer et le matelas, qu'ils allèrent vendre le matin même au sieur Happart. Là s'arrête la série des vols commis par les deux Espagnols de concert avec Bidel. Le 22 du même mois, ils quittèrent Orléans pour se diriger sur Paris, où ils furent arrêtés le 14 décembre suivant.

« Quant à Bidel, il poursuivit seul à Orléans le cours de ses méfaits. Le 23 octobre, vers onze heures du soir, il revint seul dans la maison des héritiers Joubert. A son grand étonnement, il y trouva toutes les portes et fenêtres fermées. La veille, en effet, M. Francheterre, notaire, ayant eu un inventaire à faire dans cette maison, avait eu soin d'en faire fermer par un serrurier les portes et les fenêtres. Toutefois, ces obstacles n'arrêtèrent pas l'accusé, qui pénétra dans la maison à l'aide de nouvelles effractions, et y mit le feu à trois endroits différents.

« La responsabilité de cet incendie ne pouvait peser sur Lopez et Sonez, dont on n'a pu établir à ce moment la présence à Orléans. Tous les efforts de l'instruction se concentrent sur Bidel, qui avait intérêt à faire disparaître ainsi la trace des vols commis dans cette maison pendant les nuits précédentes. Pendant longtemps il opposa une résistance habile et opiniâtre, et ce ne fut que le 4 février qu'il se décida à faire des aveux complets.

« Il reconnut qu'il était rentré le 23 dans la nuit à la maison Joubert à l'aide d'effraction et d'escalade, et qu'après avoir allumé l'incendie il s'était sauvé par la fenêtre du rez-de-chaussée, emportant un dernier paquet.

« Dans le courant de novembre, on voit encore l'accusé commettre de nouveaux vols. Le 7, il pénétra dans un petit chalet construit par M. Courtois, sur le boulevard du Chemin-Neuf, à Orléans, en escaladant le balcon du premier étage et en faisant sauter l'un des montants de la porte, à l'aide d'un marteau de maçon. Il prit seulement, ce jour-là, une boîte à couteaux et quelques objets sans valeur. Le 12, il y revint pour la seconde fois sans escalade ni effraction, ayant eu le soin de laisser la porte ouverte lorsqu'il s'était retiré la première fois, et il y déroba des rideaux, des armes, de la literie et des effets d'habillement.

« Ce ne fut que le 14 que M. Perret, dépositaire des clefs du chalet, s'aperçut de l'effraction qui avait été commise, et constata la disparition d'un grand nombre d'objets mobiliers soustraits au préjudice de M. Courtois. Il trouva aussi dans le chalet des instruments de maçon, une grosse clef et des cordes qui avaient été laissés par les malfaiteurst

« Bidel, interrogé sur la provenance de ces objets, avoua les avoir pris dans une maison en construction rue Croix-Pêchée, où il s'était introduit en détachant les planches qui fermaient une fenêtre et en escaladant cette fenêtre.

« Peu de jours après, Bidel était dénoncé par un sieur Sautereau, comme ayant soustrait une certaine somme d'argent au sieur Léveillé. C'est alors qu'après avoir surpris à la bonne foi du commissaire central à Orléans un livret, il s'était décidé à quitter Orléans pour se rendre à Bayonne, et de là en Espagne.

« L'accusé Bidel a les plus mauvais antécédents. Il a été condamné quatre fois: la dernière fois à cinq ans de réclusion pour vols qualifiés par la Cour d'assises d'Alger.

« Quant à Lopez et Sonez, les renseignements recueillis sur eux ont fait connaître qu'ils étaient déserteurs d'un régiment espagnol. »

Deux des accusés, Lopez et Sonez, s'expriment si difficilement en français que M. le président a dû avoir recours à un interprète qui transmet les questions et traduit les réponses à la Cour.

Cet interrogatoire, mi-partie français, mi-partie espagnol, est assez difficile à suivre; ce que nous y comprenons de plus clair, c'est que les accusés Lopez et Sonez avouent à peu près tous les faits qui leur sont imputés. Bidel, de son côté, ne fait aucune difficulté pour entrer dans la voie des aveux les plus détaillés. Voici comment il raconte l'affaire de l'incendie de la maison du boulevard Saint-Jean:

« Après avoir fait des paquets de tous les objets que je jugeais de bonne prise, je me décidai à mettre le feu à la maison pour tâcher d'effacer les traces du vol. Je pris une paillasse, à laquelle je mis le feu; seulement, j'avais conservé la toile, qui n'était pas mauvaise et dont on pouvait tirer parti. Quand j'ai vu que le feu était bien pris, je suis parti avec le butin. »

En présence des aveux si explicites des accusés, les dépositions des témoins n'offrent plus qu'un médiocre intérêt. Un seul témoin, tenant un hôtel garni dans lequel Bidel a logé, déclare qu'un ami de cet accusé lui a dit: « Je suis bien fâché d'avoir fait entrer Bidel en place, car je crois que c'est lui qui est l'auteur de l'assassinat de la marchande de tabac de Villeneuve-d'Ingré, » Bidel, appelé à s'expliquer sur cette partie de la déposition du témoin, déclare qu'il n'a jamais assassiné personne. Il ajoute que si le vol est dans ses habitudes, l'assassinat n'est pas dans ses principes. (Hilarité.)

Au reste, cet incident n'a pas de suite.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. le premier avocat-général Merville, chargé de soutenir l'accusation.

Me Quinton présente la défense de Bidel, et Me Lerebours celle de Lopez et de Sonez.

Le jury a rendu son verdict dans la soirée.

Lopez et Sonez, déclarés coupables avec circonstances atténuantes, ont été condamnés à dix ans de réclusion.

Quant à Bidel, l'accusation d'incendie (dans une maison habitée) pouvait entraîner contre lui la peine de mort. Le jury n'a pas admis de circonstances atténuantes, mais il a écarté la circonstance de maison habitée.

En conséquence, Bidel a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général Ridouel, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris.

Audience du 11 mai.

VOL COMMIS PAR UN INFIRMIER-MAJOR AU MOMENT DU DÉCÈS D'UN MALADE. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE.

C'est pour la quatrième fois que l'accusation portée contre le sieur Jean-Pierre Puyo, infirmier-major, à l'hôpital du Val-de-Grâce, est appelée devant la justice militaire de la première division.

Le 3 avril dernier, Puyo était amené devant le premier Conseil de guerre; il était assisté de Me Lachaud, son défenseur, et M. de Beaufort, capitaine au 56e régiment de ligne, occupait le fauteuil du ministère public.

Dans la journée du 16 février dernier l'infirmier major de la salle 33 se présentait au bureau des entrées de l'hôpital militaire et y déclarait le décès de l'un des malades confiés à ses soins et soumis à sa surveillance. Aussitôt l'officier principal comptable remit à Puyo une formule d'inventaire et l'engagea à rassembler les effets laissés par le défunt et en faire l'inventaire avec soin. L'infirmier-major s'empressa de remplir ce devoir, mais il paraît qu'il le fit assez inexactement, et c'est cette inexactitude qui a motivé sa mise en jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais.

CHEMINS DE FER DE NASSAU. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — BANQUEROUTE SIMPLE.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 5 et 12 mai, des débats relatifs à l'affaire des chemins de fer de Nassau, et du jugement qui a prononcé l'acquittement de M. Millaud et la condamnation des parties civiles aux dépens.

M. Millaud nous adresse, avec prière de le publier, le texte complet de la plaidoirie de Me Crémieux, dont nous n'avions pu donner que quelques extraits.

Me Crémieux s'exprime en ces termes :

Messieurs, permettez-moi de commencer par où mon adversaire vient de finir. Trois jugements ont été rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, dans cette affaire de Nassau. Le premier, sur la réclamation de M. de Pompignan; elle a été repoussée; Millaud a gagné son procès. Le second, sur la demande de M. Bonnard; elle a été accueillie; Millaud a perdu. Le troisième enfin, sur l'action introduite par la plupart de ceux qui nous poursuivent devant vous; elle a été rejetée; Millaud a de nouveau triomphé. Les circonstances qui entourent ces trois jugements ont aussi leur importance. Lors de la première décision, le débat s'engageait entre MM. de Pompignan et Millaud, armés chacun de leurs preuves; le succès de M. Millaud n'était que le résultat des preuves apportées par lui de sa complète bonne foi; au contraire, quand Bonnard attaqua Millaud, des poursuites avaient été commencées, elles avaient activement suivies. Millaud demanda vainement un délai pour se défendre avec des pièces qui n'étaient plus dans ses mains, qu'il avait vu saisir; il fut condamné par le Tribunal de commerce.

Enfin, quand le débat s'ouvrit de nouveau devant la juridiction consulaire entre nous et nos adverssirea actuels, la plupart des documents décisifs furent produits, et la Tribunal jugea de nouveau en pleine connaissance de cause. La lecture de son jugement est nécessaire à ma défense; elle sera, pour le Tribunal qui m'écoute, le premier pas dans la voie de la vérité où je vais le conduire; mais avant de le mettre sous vos yeux, que je vous dise et que je vous prouve bien, messieurs, que le Tribunal de commerce entendit sortir de la bouche des demandeurs les mêmes accusations, les mêmes calomnies que vous venez d'entendre aujourd'hui. Vous avez eu seulement plus d'élégance, mais non moins d'acrimonie dans le langage. Voici comment nos ennemis s'exprimaient :

« C'est alors que, d'accord avec M. Stockes, Millaud a imaginé une combinaison audacieuse dont la révélation va étonner le Tribunal.

« M. Millaud est fondateur de la Compagnie immobilière; il a créé, comme gérant de cette compagnie, des obligations de 250 fr., qu'il a essayé d'émettre à 145 fr. Il a le courage d'appeler cela des obligations immobilières, parce qu'il avait affecté à leur paiement les biens que la société pourra acquérir et les constructions qu'elle pourra élever.

« Cette manière de donner une hypothèque sur des immeubles inbus est une véritable mystification; une pareille hypothèque ne peut être ni transcrite, ni régularisée au nom du créancier, par conséquent elle est radicalement nulle. Aussi M. Millaud n'a pas réussi à placer ses prétendues obligations hypothécaires, et il demeurait chargé d'une masse de titres sans emploi.

« M. Stockes, de son côté, cherchait à placer à tout prix les actions de Nassau, qui ne trouvaient plus de preneurs.

« Ces deux personnages, aussi embarrassés l'un que l'autre, se sont entendus pour faire le marché suivant :

« M. Stockes a vendu à M. Millaud 4,545 actions de Nassau à 440 fr., c'est-à-dire avec 60 fr. de rabais; ce rabais, pour une société qui attachait à ses actions un avenir si brillant, était déjà une énormité; mais passons sur ce détail.

« M. Millaud devenait, par conséquent, débiteur envers M. Stockes d'une somme de 1,999,800 fr. pour prix de 4,545 actions, ci 3,999,800 fr.

« Il a payé cette somme avec 9,524 obligations de la Compagnie immobilière, et ces mêmes obligations, qu'il n'avait pas pu placer à 145 fr., il les a comptées à M. Stockes au taux de 210 fr., ce qui forme une somme de 2,000,040 fr.

« Il y avait donc entre les deux valeurs un écart de 240 fr.

que les parties contractantes ont consenti à payer en espèces.

« Voilà donc M. Millaud débarrassé de ses obligations et chargé de 4,545 actions de Nassau. Il s'agissait de les revendre, et c'est alors qu'il a commencé cette publicité effrénée et qu'il a lancé cette circulaire du 3 mai 1857, dont je vous ai entretenu en commençant.

« Il se posait comme mandataire de la compagnie; il parlait d'une souscription ouverte; il stipulait sa commission; en un mot, il prenait une fausse qualité d'intermédiaire de la société, tandis qu'en réalité il se faisait marchand revendeur au prix de 500 fr. des 4,545 actions qu'il venait d'acheter 440 fr., et de payer avec la monnaie que vous savez.

« Mais ce n'est pas tout, M. Millaud ne néglige rien; il pourrait se trouver gêné dans la revente de ses 4,545 actions, si M. Stockes émettait sur le marché des autres actions de Nassau qui n'avaient pas trouvé de souscripteurs. M. Millaud a imposé à M. Stockes, par un traité du 21 avril 1857, quelle représente au Tribunal, la défense expresse d'émettre une seule action jusqu'au 15 juin 1857.

« En d'autres termes, M. Millaud voulait être seul sur la place afin de débiter plus sûrement sa marchandise sans la concurrence de la compagnie.

« A cette première tromperie sur la véritable qualité de M. Millaud, nous en ajouterons une seconde non moins grave : c'est la promesse d'un intérêt de 7 pour 100 par an.

« Or, le traité des entrepreneurs garantissant 7 p. 100 est resté introuvable. Personne ne l'a vu, personne ne l'a exécuté; c'était un simple projet, et quand les actionnaires se sont montrés trop pressants pour le connaître, on leur a répondu que l'assemblée générale tenue à Nassau avait refusé de le ratifier; on y avait renoncé, ce qui revient à dire qu'on faisait évanouir ce prétendu traité au moment où il n'était plus possible d'en retarder l'exécution.

« Devant de pareilles manœuvres, qui constituent au premier chef le dol et la fraude, les actionnaires dépouillés par M. Millaud ne sont que trop autorisés à compter sur la justice du Tribunal; en conséquence, ils demandent la condamnation de M. Millaud, ou la restitution des sommes qu'ils lui ont versées sur la foi de sa fausse qualité de mandataire de la compagnie, et de sa promesse d'un intérêt de 7 p. 100, qui n'a jamais existé.

« Ils demandent en outre la restitution de la commission, qui ne peut pas appartenir à M. Millaud, car on ne doit pas de commission à celui qui n'est pas commissionnaire et qui nous dépouille en vendant sa propre chose. »

Vous le voyez, messieurs, les mêmes accusations, les mêmes outrages, les mêmes calomnies qu'on développait tout à l'heure...

Des murmures partis du fond de l'auditoire interrompent l'avocat.

Me Crémieux.—Les murmures ne m'étonnent pas; je m'y attendais; le Tribunal saura qu'une circulaire autographiée a été distribuée aux actionnaires, les conviant à venir entendre la plaidoirie de mon adversaire; ils veulent troubler la mienne, ils n'y parviendront pas.

M. le président.—Huissier, si quelqu'un trouble l'audience, qu'on l'expulse de l'auditoire.

Me Crémieux.—Je reprends. messieurs, et aux accusations formulées devant le Tribunal de commerce contre M. Millaud, voici comment le Tribunal a répondu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande des parties de Mes Jametel et Delenze;

» Attendu qu'elles demandent la résiliation de souscriptions d'actions qu'elles prétendent entachées de dol; qu'elles fondent le dol sur deux moyens : 1° sur ce qu'elles auraient été trompées sur la qualité reelle de Millaud quand il a recueilli leurs souscriptions; 2° sur ce que la chose promise n'existait pas;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que la question est tranchée en ce qui touche les souscriptions antérieures au 5 mai 1857 par les publications qui ont été faites avant cette époque; qu'il est constant qu'encore bien que ces publications aient été faites par l'intermédiaire de Millaud, agissant comme agent de la société anonyme des chemins de fer de Nassau, elles l'ont été pour le compte, sous le nom et sous l'entière responsabilité de ladite société;

» Attendu que, si plus tard, ainsi qu'il résulte des débats, Millaud a traité pour son compte personnel d'un certain nombre d'actions que la société n'avait pu réussir à émettre, il résulte de la circulaire, qui est le principal pivot des arguments de la demande, que Millaud, qui, dans la première opération, ne s'était aucunement révélé, n'a pas caché sa personnalité dans la seconde; qu'il y invite les demandeurs, par préférence au public, à s'intéresser à une opération qu'il vient de faire; qu'il énonce qu'un certain nombre d'actions des chemins de fer de Nassau a été mis à sa disposition; qu'il établit, en faveur de sa clientèle, des termes de payements différents de ceux que la compagnie avait fixés elle-même; qu'ainsi l'opération est présentée sous un jour qui ne pouvait égarer les demandeurs sur la véritable qualité de Millaud;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu qu'il se résume principalement dans la promesse d'un revenu de 7 p. 100 par an que les demandeurs se plaignent d'avoir inutilement réclamé;

« Mais attendu qu'il est justifié que Millaud n'a fait que répéter, dans sa circulaire et ses annonces, ce que la compagnie elle-même lui avait dicté dans la première publicité de janvier 1857;

« Que les demandeurs, à l'occasion de la souscription des actions dont s'agit, ne sauraient prétendre avec vraisemblance qu'ils ignoraient les statuts sociaux auxquels ils adhéraient, et qui garantissent, par l'article 10, un unique dividende de 4 p. 100 pendant la durée des travaux, conformément aux promesses du gouvernement grand-ducal; que les 3 p. 100 supplémentaires leur étaient annoncés comme résultat d'un traité d'entreprise qui ne devait être considéré par eux que comme un *alea* auquel ils concouraient;

» Attendu, d'ailleurs, que Millaud ne leur avançait point une promesse fallacieuse; que la trace de ce traité se retrouve dans divers actes de la compagnie, qu'elle a payé un premier dividende sur le pied de 7 p. 100, et que, plus tard, dans les premiers mois de 1858, une assemblée générale a eu lieu, dans laquelle la continuation ou l'abandon de ce traité a fait l'objet des délibérations des actionnaires, ce qui en constate l'existence, au moins au point de vue des annonces faites par Millaud;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que, dans l'espèce, les demandeurs n'ont été déçus que par leurs propres illusions, et que leur demande ne saurait être accueillie; »

Messieurs, reprend Me Crémieux, veut on compter les jugements? deux sont en faveur de Millaud, un seul contre lui. Voulez-vous les peser? Ecoutez dans quel moment a été rendu celui qui dit droit à la demande de M. Bonnard..., c'est, hélas! encore notre procès d'aujourd'hui.

Le 12 mars 1859, au milieu d'une sécurité complète, le soir, au moment de se mettre à table, M. Millaud reçoit la visite d'un commissaire de police, muni d'un mandat de M. le juge d'instruction. Il était arrêté pour l'affaire du chemin de fer de Nassau. Ce fut un coup de foudre. Il se fit conduire immédiatement chez le magistrat, qui ne pouvait retirer un ordre donné d'accord avec M. le procureur impérial; et le lendemain, vers deux heures, il est mis en liberté provisoire sous un cautionnement de cent mille francs. Mais le bruit de cette arrestation s'était rapidement répandu. Vainement Millaud se montra-t-il le jour même, à la Bourse, sur le boulevard, au cercle, au théâtre; il avait été arrêté, la main de la justice l'avait touché. Messieurs, c'en était fait de cette position élevée qu'il occupait en ce moment : banquier, directeur d'opérations industrielles importantes, il avait cette dette flottante, si pleine d'avantages dans la prospérité qu'elle développe, si pleine de périls dans le malheur qu'elle précipite. En vingt jours, il lui fallut rembourser près de deux millions! Alors il fallut vendre et réaliser, aux plus bas prix de la place, des valeurs frappées d'un discrédit momentané, conservées pour être émises au moment où les affaires reprennent : plus de douze cent mille francs furent perdus dans ce naufrage!

Ah! Messieurs, dans le monde où nous vivons, chacun de vous, chacun de nous est frappé d'étonnement à l'aspect de ces fortunes subites qui portent tout à coup au sommet des richesses certains hommes la veille ignorés; mais du soir au lendemain quel changement! Comme l'édifice est vite ébranlé! Le soupçon arrive après le premier acte émané de la justice; les craintes s'éveillent, les inimitiés surgissent, la calomnie vient avec ses dénonciations. A peine M. le juge d'instruction a mandé M. Millaud, toute sa vie est attaquée! Il a été directeur-gérant d'une compagnie immobilière, on le dénonce; il a été gérant de la Caisse générale des actionnaires, on le dénonce; il a été banquier, on le dénonce; on le dénonce pour l'Association financière, pour la Société du bois de Boulogne, pour Nassau. C'est dans ce moment même, le 26 avril 1859, qu'à la suite de plaidoiries accusatrices, sans qu'il soit possible à Millaud de produire des pièces décisives, Bonnard obtient le jugement dont on veut s'emparer aujourd'hui. Pesez le donc ce jugement et mettez dans l'autre plateau le premier jugement rendu contre Pompignan, le jugement rendu le 24 octobre 1859, contre nos adversaires actuels, et dites de quel côté penchera la balance.

Mais attendez: une longue et minutieuse instruction s'élabore et se poursuit; Millaud est scruté dans sa correspondance, dans ses livres, dans ses actes, dans tous ses faits. Juge d'instruction et ministère public se réunissent. Il n'y a pas lieu à suivre contre le gérant de la Compagnie immobilière, contre le gérant de la Caisse des actionnaires, contre le directeur de l'Association financière, contre le banquier; quant au bois de Boulogne, une contravention à la loi de 1856, qui ne touche ni à l'honneur ni à la probité, sera reconnue. Et Nassau! M. le juge d'instruction, M. le procureur impérial déclarent qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Millaud se croit enfin rendu à ses affaires, à sa famille, hors de toute prévention. Non, nos adversaires ont traduit en chambre d'accusation l'ordonnance de non-lieu; mais, devant la Cour, le ministère public demande la confirmation de l'ordonnance. Comment la chambre d'accusation a-t-elle renvoyé Millaud devant vous? L'erreur des magistrats sera, je l'espère, bientôt démontrée. En attendant, messieurs, retenez bien ceci : pour le procès que je plaide, il n'y a pas moins de sept décisions, trois en matière civile, quatre dans l'instruction criminelle; sur les sept décisions, cinq ont été favorables à Millaud! Ah! c'est que Millaud est un honnête homme, incapable de commettre un acte contre l'honneur. Oui, je vous le dis, moi qui le connais depuis bientôt trente années, Millaud est un honnête homme; ce n'est pas seulement le client que je défends devant vous, c'est le vieil ami; l'abandonne qui voudra dans ses jours de malheur, l'amitié ne déserte pas, elle ne serait pas l'amitié. Millaud est un cœur loyal, généreux; pas une infortune véritable ne s'adresse vainement à lui; le malheur ne l'implore pas en vain. Il a toutes les qualités du cœur; à de pareils hommes, la conscience ne fait jamais défaut. (Mouvement général.)

Me Crémieux s'arrête un instant, et reprend en ces termes :

Messieurs, il y avait appel de Millaud contre Bonnard, appel de Pompignan et de nos adversaires contre Millaud. La Cour ordonna de surseoir à ces trois causes jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'action publique. Nous voici donc pour répondre aux demandeurs et au ministère public.

La prévention se divise en deux époques : la première époque date du contrat signé le 8 janvier 1857, entre Stockes et Millaud; la seconde, du contrat nouveau qui porte la date du 21 avril 1857.

Suivons Millaud d'abord dans la première époque.

Le grand-duc de Nassau avait concédé le chemin à une compagnie anonyme en 1853. En 1857, il est livré à la circulation jusqu'à Wiesbaden; mais les actions se sont difficilement placées et en petit nombre, Il fallait émettre 20,000 actions. M. Stockes s'adresse à M. Millaud. Quel est le traité qui intervient entre eux? Ici, messieurs, chaque circonstance est importante, chaque détail est précieux. La compagnie anonyme a pour directeur M. Stockes, non pas le Stockes d'aujourd'hui, ruiné, poursuivi comme banqueroutier simple, fugitif et se dérobant à la justice, mais le banquier millionnaire, payant dans une année un million de commission aux agents de change, faisant annuellement soixante millions d'affaires, comme l'atteste le rapport de l'expert; M. Stockes, domicilié à Paris depuis nombre d'années, ancien directeur de la compagnie de l'Ouest; M. Stockes, environné du prestige et du crédit que donne l'apparence d'une immense fortune : M. Stockes, toujours au milieu de la meilleure compagnie; que l'on trouvait, comme vous le disait M. Lévy, constamment avec M. l'ambassadeur d'Angleterre, avec les hommes les plus distingués de cette nation anglaise, si fière et si réservée dans ses relations. Voilà l'homme qui venait demander à M. Millaud son concours pour le placement des actions de Nassau.

L'affaire, en elle-même, était fort belle; des avantages considérables étaient faits aux actionnaires; entre autres, ils recevraient, pendant trois ans que dureraient les travaux, un intérêt de 3 p. 100 en sus des 4 p. 100 que leur assuraient les statuts. Le conseil d'administration était formé; il se composait à Viesbaden de personnages importants; à Londres, de personnages importants; à Paris, de personnages importants. Les étrangers qui pouvaient n'être pas connus personnellement occupaient des positions élevées; les membre choisis en France étaient M. le général Moline de Saint-Yon, ancien ministre de la justice.

Me Jules Favre : Ministre de la justice?

Me Crémieux : Pardon, les ministres de la justice, dans notre pays, pendant ou après leur ministère, ne se mettent pas dans les affaires de finance; M. de Saint-Yon, ancien ministre de la guerre; M. le baron Seillères; M. de Cheppe, ancien maître des requêtes; M. Frédéric Lévy, membre du Tribunal de commerce, aujourd'hui maire du 8e arrondissement.

M. Stockes, remarque-le bien, ne traitait pas seulement en son nom, il traitait comme mandataire de la compagnie, dont il avait les pouvoirs; ces pouvoirs, le Conseil, en vertu du droit qu'il tenait des statuts, les lui avait donnés par deux délibérations d'octobre et de novembre 1856, que je remets au Tribunal. Enfin, l'objet du traité qu'il proposait, c'était la publication d'annonces et leur placement. Les conditions, nous allons les connaître. Voici le traité :

« Entre messieurs Stockes et Compe, banquiers, agissant au nom et comme mandataires de la Compagnie du chemin de fer du duché de Nassau, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101,

« D'une part,

« Et M. Millaud, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 51,

D'autre part,

« A été convenu ce qui suit :

« M. Millaud se charge de l'émission de dix millions d'actions de la Compagnie du chemin de fer de Nassau, lesdites actions de 500 fr. chacune. A cet effet, il s'engage à ouvrir une souscription relative au placement desdites actions. Il fera et supportera sans répétition tous les frais de publicité nécessaires dans ce but, payera tous les courtages ou commissions de banque reconnus utiles, rédigera et fera insérer également à ses frais, dans tous les journaux, toutes annonces et réclames propres à assurer la réussite de la souscription. Toutefois lesdites annonces et réclames ne seront publiées qu'après approbation de MM. Stockes.

« En compensation de ses peines et soins, du concours de sa clientèle de banque et des dépenses de toutes natures auxquelles il s'oblige, il est alloué à M. Millaud 12 0/0 sur le montant des actions qui seront souscrites. Cette allocation sera payée, savoir : moitié après le versement de 150 fr. par action, et l'autre moitié après le deuxième versement de 150 fr. par action.

« Dans le cas de non-succès, les parties n'auront aucun recours l'une contre l'autre, mais M. Millaud recevra toujours sa commission pour les actions qu'il aura placées, quel qu'en soit le nombre.

« Fait double à Paris, le 8 janvier 1857.

« Signé MILLAUD.

« STOCKES. »

Ainsi, une souscription publique allait s'ouvrir. Quelle était l'obligation de M. Millaud? C'était de faire et de supporter sans répétition tous les frais de publicité nécessaire au but proposé, de payer tout courtage et commission de banque, de rédiger et faire insérer, à ses frais, dans les journaux, toutes annonces propres à assurer les résultats de la souscription. Pour le procès, j'appelle votre attention sur une clause de cet acte :

« Les annonces ne pourront être publiées qu'après approbation de M. Stockes. »

Millaud s'est-il soumis à cette obligation? Messieurs, jusque dans les plus petits détails. Ecoutez ces lettres :

Paris, 15 janvier 1857.

CHEMINS DE FER DE NASSAU.

« Monsieur,

« Sous ce pli, j'ai l'honneur de vous remettre un aperçu des avantages possédés par cette compagnie, ce résumé est moins long et plus clair que le premier prospectus.

M. Bourgoin se tient à votre disposition, si vous voulez bien m'indiquer l'heure à laquelle il vous conviendra de nous recevoir.

« Le directeur nous aura les deux noms que vous désirez dimanche au plus tard, et il compte sur votre bienveillante exactitude pour commencer les annonces lundi.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : CH. STOCKES.

Paris, 16 janvier 1857.

CHEMINS DE FER DE NASSAU.

« Monsieur,

« Nos amis de Londres ont vu M. Seymours, qui a promis de faire tout ce qui dépendra de lui pour aider l'affaire; M. Seymours est très-content du choix de nos Brokers Counts de change, MM. Piahgnow et Co et Mre Steckinson et Co.

« Sous ce pli, j'ai l'honneur de vous remettre une liste de banquiers en diverses villes qui ont consenti à recevoir des souscriptions.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé Ch. STOKES. »

En voici une seconde peut-être plus curieuse encore, elle porte la date du 20 janvier. M. Millaud avait envoyé à M. Stockes l'épreuve de l'annonce, M. Stockes lui écrivait :

« Paris, 20 janvier 1857.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous rendre l'épreuve de l'annonce des chemins de fer de Nassau, je viens de la communiquer à M. Frédéric Lévy, et j'ai écrit en marge les corrections nécessaires. M. Lévy demande en outre que l'on ne mette que (*) au lieu d'imprimer en toutes lettres le titre de chevalier de la Légion d'honneur.

« Veuillez bien donner ordre que l'on ne se trompe pas sur l'orthographe du nom de M. Seillière, qui s'appelle

« M. le baron Ernest Seillière.

« Soyez assez bon pour remarquer aussi que la souscription est déjà ouverte à Londres, dans les conditions suivantes, savoir :

« 50 fr. à verser en souscrivant;

« 75 fr. de plus à verser lors de la répartition des titres;

« Et qu'il faudra encore 125 fr. avant le 31 décembre 1857;

« Et 250 fr. enfin, pour compléter les 500 fr. par action, dans le courant de l'année 1858.

« Je vous écris à la hâte, en sortant des Variétés où j'ai dû aller pour trouver M. Lévy, et je vous prie de vouloir excuser ce griffonnage,

« Et d'agréer en même temps l'assurance de ma considération distinguée,

« Signé Charles STOCKES. »

Ainsi M. Stockes, d'accord avec M. Lévy, a écrit sur l'épreuve les corrections nécessaires. L'épreuve est donc l'œuvre de la Compagnie, non de Millaud.

Et maintenant que le nom des banquiers est donné par Stockes, maintenant qu'il a fixé les conditions, maintenant que l'épreuve est revue et corrigée par MM. Stockes et Lévy, voici l'annonce telle que, dans les premiers jours de mai, elle a paru dans les journaux. Voyez, il n'y a plus, comme dans l'épreuve, chevalier de la Légion d'honneur, mais la croix, comme le voulait M. Stockes.

Jusqu'à ce moment, le traité entre MM. Millaud et Stockes est inconnu du public, nul ne sait que Millaud doit faire cette publicité; ni son nom, ni son crédit ne sont invoqués dans l'annonce. Que lui reprochez-vous? Quel peut être son délit?

Suivons. Il y avait, dans l'annonce, une indication d'une importance décisive : « La souscription sera ouverte dans les bureaux de la compagnie, rue Neuve-des-Petits-Champs, no 101, à Paris. »

L'annonce le fait savoir à tous. Aussi, Messieurs, aucun des souscripteurs n'a eu même la pensée d'aller verser chez M. Millaud le paiement exigé. Tous se sont rendus chez M. Stockes.

Les certificats du versement, les titres provisoires qui l'attestaient, les voici : ils sont délivrés par Stockes, gérant de la compagnie, signés par deux administrateurs de la compagnie; le verso de la feuille donne la copie imprimée des statuts de la compagnie. Toujours la compagnie, les représentants de la compagnie; Millaud nulle part. Comment donc peut-il être dans un procès pour ses annonces, quand il ne figure pas dans les annonces pour le versement du prix des actions, quand rien n'a été versé dans ses mains?

Mais, nous dit-on, il a retiré 600,000 fr. de bénéfices. Six cent mille francs de bénéfices! C'est fabuleux.

Je le veux bien : il a reçu 600,000 francs. Mais où sera le délit qu'on lui reproche? S'il a plu à M. Stockes de payer 600,000 fr. la coopération secrète de M. Millaud, me direz-vous quelle est la loi qu'on peut invoquer contre M. Millaud qui les a reçus? On se récrie : Six cent mille francs! est-il bien possible qu'on rémunère ainsi par une fortune une intervention pareille?

Ah! Messieurs, pour juger un fait, il faut se placer dans le milieu au sein duquel vivent ceux à qui on le reproche. Vous ne comprenez pas, vous qui passez laborieusement tout une vie d'honneur à rendre la justice, et qui, après trente ans de services si purs, obtenez de l'Etat une fait le retraite prise d'avance sur un faible traitement, qui n'est pas même, nous pouvons le dire, une rémunération; vous ne comprenez pas comment on gagne six cent mille francs dans quelques jours, dans quelques heures. Votre fortune à vous, elle est dans la considération et le respect qui vous environnent; vous laissez à vos enfants un nom honoré, sans tache, ennobli par le travail. Et nous, Messieurs, qui sommes fiers de vous aider dans cette belle mission que vous remplissez avec tant de dévouement, nous recevons les reflets, les rayons de cette gloire paisible; et quand, après une longue carrière suivie avec vous, nous avons conquis un nom honorable, et une fortune modeste, nous trouvons nos jours bien remplis. Mais il y a un autre monde que le nôtre; là nos idées sont bien arriérées et ne sauraient même s'appliquer sans de graves dangers; là, Messieurs, se traitent des affaires immenses, des intérêts, en quelque sorte, sans limites; là on parle par cent mille francs et par millions, et c'est fort sérieux. Dans ce siècle de miracles, où l'art et l'industrie se disputent le terrain dans tout l'univers civilisé, ce qu'on appelle le crédit public a des règles particulières, des lois spéciales qu'il faut nécessairement suivre, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à notre loi pénale. Transportons-nous donc dans cette contrée, et voyons.

Il faut des annonces, et Millaud donnera son concours; quel sera ce concours? vous le savez. Rédaction, corrigée par Stockes, des annonces et réclames, paiement de tous les frais de publicité dans les journaux. Ces frais sont énormes; ce sont les moindres. Il payera toutes les commissions de banque, tous les courtages. Ici l'obligation est considérable, nous nous en occuperons mieux lors du second traité qu'il me suffise de vous dire à présent que tous ces déboursés dépasseront la moitié de la commission accordée à Millaud. Tout à l'heure, je vous en donnerai la preuve.

Ce n'est donc pas 600,000 fr., c'est à peine 300,000 que ce concours a donné à Millaud.

Mais pourquoi lui reste-t-il environ 300,000 francs? Parce que sept mille actions ont été placées. Supposez qu'après avoir fait tous les frais de publicité, mille actions ou cinq cents actions seulement eussent trouvé des preneurs, Millaud en était pour ses frais; il n'avait que 12 p. 100 par action placée, c'est-à-dire 60,000 fr. pour mille actions, 30,000 fr. pour cinq cents; les frais de publicité seuls lui enlevaient bien au-delà de cette prime!

C'est donc un *alea* qu'acceptait Millaud. Si la souscription réussissait dans de certaines proportions, il pouvait gagner 2 ou 300 mille francs, tous frais payés; en cas d'insuccès, vous voyez qu'il pouvait perdre. Encore une fois, où donc est le délit? Où serait-il, même quand le bénéfice de 600,000 fr. eût été certain pour lui?

Mais ses annonces contiennent une promesse fallacieuse, elles ont trompé les souscripteurs.

Quand cela serait, de quoi Millaud serait-il coupable?

La rédaction des annonces n'est pas sienne; elle a été faite sur les indications, avec les corrections, dans les conditions imposées par Stockes; les souscripteurs étaient appelés par Stockes, au bureau de Stockes; ils faisaient leurs versements à la caisse de Stockes, ils recevaient les titres faits au nom de Stockes, délivrés par Stockes, signés des administrateurs de la compagnie. Millaud n'est nulle part.

Je vais aller plus loin. Supposons que la promesse des 7 p. 100 fût une illusion : comment Millaud pourrait-il être complice du délit de Stockes? Pour être complice d'un délit, il faut le connaître. Or, comment voulez-vous que Millaud eût seulement la pensée que les 7 p. 100 n'existaient pas? Stockes lui a donné les conditions à insérer dans les annonces; parmi ces conditions se trouvait l'avantage de 7 p. 100. Voici comment il était déclaré : « 7 p. 100 d'intérêts (jouissance du 1er janvier dernier) sont assurés aux actions pendant trois années, durée présumée des travaux, par suite d'un bail passé avec les entrepreneurs de la ligne. »

Il fallait, nous dit on, que Millaud se fît montrer le bail!

Quoi! c'est sérieusement qu'on nous fait cette objection?

Le bail, mais M. Stockes l'énonçait; comment se figurer que c'était une invention? Millaud devait l'exiger! Ecoutez M. Lévy : « M. Stockes nous avait dit que ce bail existait; je ne peux pas affirmer qu'il nous l'ait montré, mais devant son affirmation, nous ne pouvions pas douter. »

Comment! les membres du conseil d'administration ne doutaient pas de la parole de M. Stockes; et Millaud devait en douter!

Attendez : L'épreuve de l'annonce lui est renvoyée le 20 janvier, corrigée, arrêtée par M. Stockes, de concert avec M. Lévy; il trouve dans cette épreuve, corrigée, arrêtée, la déclaration de 7 p. 100; le bail est donc attesté par MM. Stockes et Léry; et Millaud pouvait douter!

Attendez encore : l'annonce est publiée à Paris, à l'étranger, dans tous les pays où pénètrent nos journaux. Tous les membres du conseil d'administration, patrons de l'entreprise, sont livrés à cette éclatante publicité; c'est sous l'autorité de leur nom que les conditions sont insérées. Nul ne proteste, nul ne se récrie, et M. Millaud pouvait douter!

Et nous sommes en police correctionnelle, et il s'agit d'un délit de fraude! c'est à s'y perdre!

Remarquez bien que je raisonne toujours comme si la déclaration des 7 p. 100 était inventée; quand j'examinerai la seconde période du procès, je prouverai qu'elle était vraie. Mais j'ai prouvé, ce me semble, que, même fausse, la déclaration ne pouvait être ni imputée ni reprochée à M. Millaud.

Avançons maintenant dans l'ordre des faits :

Sept mille actions avaient été placées; il en restait encore treize mille. Le placement d'un grand nombre était indispensable. Voici pourquoi. La Compagnie devait fournir encore un million de florins pour compléter son cautionnement, à peine de déchéance. Il fallait donc émettre encore 4 à 4,500 actions. Stockes revint à Millaud. Millaud pensa que le placement était possible; mais il fallait de suite les deux millions, soit en argent, soit en valeurs, qu'accepterait le duc de Nassau. Les deux millions en argent, Millaud ne pouvait les fournir. Il se présenta un moyen de sauver la concession. Il avait émis, comme gérant de la Compagnie immobilière, des obligations au capital de 250 fr.; le prix d'émission avait été de 145 fr. Il offrit à Stockes d'échanger les 4,500 actions contre une certaine quantité d'obligations immobilières; mais il ne voulut céder les obligations immobilières qu'à 210 francs. Si ces obligations étaient acceptées par le grand-duc, le cautionnement était fourni. Voici le traité contre lequel mon adversaire a épuisé toutes les attaques; vous verrez bientôt qu'il est fort simple et ne mérite aucun reproche.

Millaud ne traite plus en son nom personnel, mais comme directeur de la Compagnie générale immobilière; c'est à ce titre qu'il cède ses obligations. Il reçoit en échange des actions au prix de 440 fr. La somme s'élève des deux côtés, à 2 millions de francs, sauf une soulte de 240 fr., immédiatement fournie par Millaud, qui en reçoit quittance, et chaque partie entre en possession de l'objet échangé.

Ici, messieurs, les accusations redoublent. Quelle infamie! Savez-vous ce que gagne Millaud? 1° Sur les actions, 500 fr.; sur les obligations, 600,000. Je cite des nombres ronds. Et savez-vous ce qu'il donne comme obligations? Des chiffons de papier qui n'ont pas de cours!

Tout cela serait vrai, comment nos adversaires peuvent-ils s'en plaindre! Les actions leur ont été vendues au pair, à des conditions écrites et publiées. Quel que soit le prix auquel Millaud les avait obtenues, les acheteurs ne pouvaient récri-

miner. Mais là n'est pas la question.

1° Il n'est pas vrai que Millaud ait gagné 600,000 fr. sur les actions acquises. Les 12 0/0 ont été diminués par les frais énormes de publicité, comme je vous le disais tout-à-l'heure, et par les primes bien autrement importantes données aux courtiers, banquiers et autres intermédiaires appelés à placer les actions. Ces primes, messieurs, les livres prouvents qu'il a été payé à diverses époques, à l'un 10,000 fr., à l'autre 20,000, à tel 60,000, à tel autre 120,000 fr.! Quels sont ces courtiers, ces banquiers, ces entremetteurs? Nul ne le saura jamais; car si celui qui donne ses primes disait à un magistrat instructeur, disait à qui que ce fût au monde, ces noms qui doivent rester inconnus, il ne trouverait plus un seul intermédiaire.

En réalité, plus de 300,000 fr. ont été donnés pour pour les dépenses nécessaires à la publicité, au placement des actions.

C'est donc moins de 300,00 fr. que Millaud a trouvés dans les résultats apparents de ce traité. Je dis apparents, car vous verrez dans un instant que ce traité n'est qu'une perte; mais ces 300,000 fr, est-ce li qui en a profité? Nullement. L'expert a vérifié; il constate que Millaud, en prenant la gérance de la Caisse des Actionnaires, a porté au crédit de cette caisse les pour cent de commission gravés de la dépense, c'est-à-dire environ 300,000 fr.

Il faut donc renoncer encore à reprocher ce profit à Millaud.

Venons à la seconde partie de l'opération, à la cession des 9,400 obligations de la Compagnie immobilière.

Un mot d'abord sur ces obligations.

Millaud a créé en 1854 une compagnie immobilière au capital de 90 millions. De hut principal de cette entreprise était d'acheter des terrains pour y élever des constructions, des propriétés bâties pour les livrer ou les revendre, et d'esseoir ainsi le capital de la capital de la compagnie sur des immeubles acquis dans de bonnes conditions et susceptibles d'un grand accroissement de valeur et de revenus importants. Le succès de la Compagnie immobilière de Paris, qui plus tard a, à son tour, mis en pratique cette idée, montre comb.en elle était intelligente et fécondr. Mais, à cette époque d'entrainement vers les valeurs mobilières, les aspirations sur immeubles étaient peu appréciées des capitalistes. Les souscriptions trompèrent l'attente de Millaud et atteignirent à peine un million. Cependant, suivant le droit que lui conféraient les statuts, Millaud avait entamé des affaires aussi importantes qu'avantageuse; il avrit acquis, au prix de 1,700,000 fr., la maison Frascati, et avait traité également de 21,000 mètres de terrain situés aux Arènes-Nationales. Ces deux immeubles considérables ouraient le plus brillant avenir, mais il en fallait payer le prix d'acquisition, rebâtir l'9ôtel Frascati. Or, les souscripteurs n'avaient pas réalisé un millon. Que faire? dissoudre la société et liquider dans des conditions désastreuses? c'eût été compromettre tous les intérêts.

Millaud fit appel à l'intelligence et au devouement de ses souscripteurs; mais il les trouva sourds à ses sollicitations; c'est alors qu'il leur proposa de se charger, à ses risques et périls, de l'actif social, sauf à liquider le passif ainsi qu'il aviserait, et à transformer en obligations, c'est-à-dire en titres de créances, leurs actions. Cette offre fut accueillie avec acclamation, et les associés de la compagnie en perte en devinrent les créanciers et reçurent des titres en conséquence. De là date l'origine des obligations immobilières émises par Millaud. 1,700 obligations de mille francs chaque furent créées pour payer l'hôtel Frascati, remboursables en trente années et reposant sur l'immeuble et ses revenus. On achète de nouveaux terrains, sur lesquels on fait bâtir trente cinq maisons. Mais il fallait aussi payer les terrains des Arènes, les nouvelles acquisitions, les trente-cinq maisons en cons ruction, transformer Frascati et en faire ce qu'il est aujourd'hui, une des plus belles propriétés des boulevards, dont les revenus seuls suffisent pour payer en intérêt et en amortissement toutes les obligations émises.

C'est dans ce but que furent créées d'autres obligations remboursables à 250 fr. en 50 ans à 3 p. 100 d'intérêt annuel, également garanties par tout l'avoir de la Compagnie immobilière et par l'engagement personnel de M. Millaud.

Ces obligations, vous le voyez, messieurs, constituent des titres sérieux, dont le remboursement s'est toujours fait depuis l'origine avec une régularité et une ponctualité complètes. Elles reposent sur un ensemble de propriétés qui n'est certainement pas illusoire. Depuis qu'elles ont été émises, les terrains des Arènes ont presque doublé de valeur; Frascati complétement reconstruit, situé dans la plus belle position de Paris, a acquis une importance vénale considérable. Ce n'est pas là un gage insignifiant ni précaire. Les immeubles de la Compagnie générale immobilière toujours subsistante ne se confondent nullement avec les autres affaires de M. Millaud. Chaque année les intérêts et l'amortissement des obligations s'effectuent avec exactitude.

Voilà, messieurs, les obligations dont Millaud a cédé 9,524 à la compagnie des chemins de fer de Nassau.

Voilà ce que l'on appelle des chiffons de papier. Cela fût-il vrai, le marché avait été fait librement; M. Lévy, consulté par Stockes, lui avait dit, en présence de mandataires de Millaud, qu'à 210 francs les obligations étaient fort chères, et il lui avait été répondu: C'est à prendre ou à laisser; M. Stockes peut ne pas les prendre.

Mais ces chiffons de papier reposent sur des propriétés considérables: chaque six mois depuis 1855, les porteurs perçoivent les intérêts; chaque année amène le remboursement d'un quarant ème. Jamais ni le paiement des intérêts, ni le remboursement du capital ne s'est fait attendre. Qui donc est en droit de les appeler des chiffons? C'est mon billet, vous disait Millaud, c'est ma signature qui, jusqu'à ce moment, n'a subi, malgré tant de persécutions, aucun retard, aucun échec.

Et maintenant, voyons comment le traité s'est opéré.

M. Millaud ne donna pas d'abord les 9,524 obligations qu'il fallait signer; avant d'apposer 9,524 signatures, ce qui n'est pas un petit travail, il voulut savoir si les obligations seraient acceptées par le gouvernement de Nassau; en conséquence, il remit seulement un bon pour délivrer, à première réquisition, les 9,000 obligations échangées. Le gouvernement accepta le bon. En voici la preuve. Stockes, pour compléter son cautionnement, passa à l'ordre du gouvernement grand ducal le bon du banquier Millaud, pour 9,524 obligations de la Société générale immobilière à Paris, et il en fut dressé procès-verbal le 4 avril 1857. Voici le procès-verbal.

Ainsi le grand-duc accepta les obligations. Quel droit nos adversaires ont-ils de se plaindre? Millaud achète des actions au prix de 440 fr., il les paie en valeur à la convenance de la Compagnie des chemins de fer et du gouvernement de Nassau. Est-il rien de plus licite?

On dit: sur ses obligations, il gagne 500,000 fr.! admettons. Est-ce qu'il y a delit dans ce bénéfice? Voulez-vous me dire la loi qui le punit? Mais non, il n'a pas gagné 500,000 fr, Ce chiffre que vous faites miroiter devant le Tribunal n'est qu'un mensonge. D'où proviendrait le gain? De ce qu'il avait cédé à 210 fr. des obligations dont le cours d'émission avait été de 145 fr.; mais le raisonnement est absurde.

En effet, l'obligation est de 250 fr. Quand Millaud l'émettait à 145 fr., il faisait, avec le produit qu'il en retirait, des achats de terrain qui lui produisaient de grands bénéfices. S'il les livrait à bas prix, c'est qu'il trouvait ailleurs une grande compensation. Mais, en 1857, lorsqu'il traitait avec Stockes, les obligations ne lui valaient pas d'argent, mais des actions. Il courait le risque immense de perdre ses frais de publicité, le montant des obligations, et de ne pas placer les actions reçues en échange. Alors il a vendu 210 fr. au lieu de 145. Quant au bénéfice, il ne l'aura que si les actions sont placées, et seulement sur le prix des actions, non sur les obligations. Que le Tribunal veuille bien me suivre, il va voir que jamais il ne pouvait y avoir bénéfice sur les obligations, jamais. Voici pourquoi: Millaud cédait à 210 fr. ce qu'on avait d'abord émis à 145 fr.; oui, mais il remboursait à 250 fr. ce qu'il cédait à 210. Comment aurait-il pu faire un benéfice? Il l'aurait fait s'il eût remboursé à 145 fr. ce qu'il émettait à 210 fr.; mais il remboursait à 250 fr.; il y avait donc pour lui une perte de 40 fr., avantage assuré au porteur de l'obligation. Le porteur de l'obligation émise à 145 fr. gagnait 105 fr.; le porteur de l'obligation à 210 fr. gagnait 40 fr.; mais le souscripteur de l'obligation, remboursant à 250 fr., ne faisait jamais un bénéfice; il faisait toujours une perte. Est-ce clair? Il aurait fait un bénéfice s'il n'eût pas payé les obligations, mais alors il l'aurait fait de 210 fr. par chaque obligation due à Stockes et non payée. Osez-vous soutenir qu'il ne les a pas payées? Tenez, messieurs, voici un autre aspect de ce procès. Le grand duc de Nassau a reçu l'intérêt des obligations; voici les quitances données par la maison Rothschild. Chaque année, on rembourse à 250 fr. ces obligations; M. le duc de Nassau en a eu déjà de remboursées; voici les quittances de la maison Rothschild. Elles lui ont été remboursées à 250 fr. C'est donc le duc de Nassau qui profite de 40 fr. par obligation, c'est donc Millaud qui perd 40 fr. par obligation. Que devient son bénéfice? Il perd moins, mais il ne gagne pas.

Mais vous n'êtes pas au bout. Millaud n'a pas reçu deux millions en argent pour ses obligations qu'il rembourse en argent; il a reçu des actions en échange. Or, nos adversaires se plaignent que les actions ne sont pas payées; Millaud en a un nombre considérable dans les mains! Voyez-vous, messieurs, le bénéfice que lui donne son marché?

Que devient maintenant cette phrase pompeuse: « Il a fait 600,000 fr. de bénéfices sur les actions, 500,000 de bénéfice sur les obligations? »

Mais c'est une dérision que ce procès!

Je ne veux pas laisser debout une seule calomnie; laissez-moi continuer.

Il y a, disent les adversaires, un troisième traité, secret, odieux, qui rétrocède à Stockes la moitié des actions au prix de 440 fr.; ils se sont ainsi partagé les résultats de la spoliation commise contre les actionnaires. Aussi le traité n'a été connu de personne; le hasard l'a fait retrouver dans les papiers de Stockes.

Vous allez voir que ce traité n'a pas eu d'exécution; mais un mot renverse ce monstrueux échafaudage. Est-ce que le contrat a lieu entre Millaud et Stockes personnellement? Pas le moins du monde. Stockes traite comme mandataire de sa compagnie; le bénéfice, s'il y en a, sera pour la compagnie, non pour Stockes; et ce traité soi-disant secret a été trouvé avec tous les autres.

Ce traité, d'ailleurs, n'a duré qu'un instant; il a été remplacé par un autre bien autrement décisif et qui va remettre les choses à leur situation véritable. Ecoutez:

« Entre les soussignés:

« MM. Stockes et Comp., banquiers, agissant au nom et comme mandataires de la compagnie des chemins de fer de Nassau, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 101;

« D'une part;

« Et M. Millaud, banquier, demeurant rue Saint-Georges, 51,

« D'autre part;

« Il a été dit et fait ce qui suit:

« Par acte du 8 janvier 1857, les soussignés ont fait une convention aux termes de laquelle M. Millaud s'est chargé de l'émission de vingt mille actions de cinq cents francs l'une de la compagnie anonyme des chemins de Nassau; les frais ont été mis à la charge de M. Millaud, et il lui a été alloué à forfait douze pour cent pour ses dépenses et pour rémunération de son concours.

« Une souscription a été ouverte, et elle a produit le placement d'un certain nombre d'actions.

« Depuis M. Millaud est devenu propriétaire de quatre mille cinq cent quarante-cinq actions de ladite compagnie; il est dans l'intention d'en opérer le placement, prévoyant le cas où les demandes qui lui seront adressées dépasseraient le chiffre des actions qui lui appartiennent, il arrête avec M. Stockes les conditions suivantes:

Article premier.

« MM. Stockes eu Compe, tant en leur nom qu'audit nom, s'obligent à fournir à M. Millaud, et jusqu'à concurrence de celles non placées, des actions de la Société anonyme des chemins de fer de Nassau, pour remplir les souscriptions que recueillera M. Millaud, et qu'il ne pourrait fournir avec les actions dont il est propriétaire.

Art. 2.

« MM. Stockes et Compe s'obligent à n'ouvrir aucune souscription, à ne placer aucune des actions des chemins de fer de Nassau, par courtiers ou de toute autre manière, avant le 15 juin prochain, et de tenir pendant ce temps à la disposition de M. Millaud toutes celles qu'ils détiennent audit nom.

Art. 3.

« Pour le placement des actions restant de la Compagnie, il est bien entendu que le traité du 8 janvier recevra sa pleine et entière exécution, le présent engagement n'en étant que le complément et l'exécution.

« Fait double à Paris, le 21 avril 1857.

« Approuvé:

« Lu et approuvé:

« Signé: M. Millaud.

Signé: Ch. Stockes.

Osez-vous dire encore que Stockes a reçu de Millaud 2 272 actions?

Millaud a reçu les 4,500 actions, donc Stockes n'a pas reçu les 2,272.

La compagnie ne placera pas ses actions jusqu'au 15 juin; en attendant, elle en fournira d'autres à Millaud, en sus des 4,500 qu'on lui a livrees. Stockes n'a donc pas reçu les 2,272.

Atteudez: au lieu des 4,500, Millaud en a place 6,000 et les a payees. Stockes n'a donc pas les 2,272.

Suivons: l'expert a fait l'état de toutes les actions remises à Stockes; les 2,272 ne s'y trouvent pas comprises. Stockes n'a donc pas les 2,272.

Voici bien mieux. Compte fait de toutes les actions, l'expert trouve que Stockes ne rend pas compte de 129 qui manquaient, 129 et non 2,272. Stockes n'a donc pas reçu les 2,272.

En est-ce assez pour prouver que le contrat si abominable n'a été qu'un projet sans réalisation? que s'il eût été réalisé, il n'aurait eu d'autre résultat que de faire rentrer dans la possession de la compagnie la moitié des actions sorties de ses mains par le contrat du 9 mars 1857? Que s'il eût été secret, il n'aurait pas été trouvé avec les autres? Aurait-il été fait en ce cas, avec Stockes, agissant comme président du conseil d'administration pour compte de sa compagnie, qui seule aurait qualité pour en demander l'exécution, s'il n'était annulé?

Faut-il donc répondre à ces diffamations indignes, à ces indignes attaques? Hâtons nous d'en finir; aussi bien, voir un honnête homme ainsi calomnié réduit à se défendre contre de si lâches imputations, c'est un triste et déplorable spectacle!

Que dirai-je maintenant de la circulaire du 8 mai, adressée par Millaud à toute sa clientèle?

Comme je vais terminer ma défense par l'examen des 7 p. 100 qu'on relève avec tant de bruit, je laisse à l'écart pour un moment ce qu'en dit la circulaire; j'y reviendrai. Mais un fait constatera-t-il, qui, seul, démontre tout ce qu'il y a d'abandon et d'honnêteté dans la conduite de Millaud, ressort de la circulaire même.

Au moment où la nouvelle émission avait lieu, au mois de mai, sur les 500 fr. montant de chaque action, 250 étaient échus, et devaient, par conséquent, être payés comptant, en même temps que le premier versement de 75 fr. reclamé: chaque souscripteur devait donc verser 325 fr.; vous savez que le surplus était payable dans un délai très rapproché. Millaud demanda que le premier versement fût seulement de 100 fr. et que ses souscripteurs ne fussent tenus de payer que 50 fr., par mois. Stockes refusa par une lettre que voici: « Le conseil, dit-il, ne peut accorder une pareille dérogation aux statuts, un pareil avantage que les anciens souscripteurs n'ont pas obtenu. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de recevoir de vous le montant des souscriptions en billets mensuels souscrits par vous; bien entendu que les titres définitifs ne seront délivrés qu'après l'acquittement du dernier mandat. »

Ainsi, le conseil d'administration voulait l'engagement de Millaud, sans se préoccuper des actionnaires. Millaud n'hésita pas; il s'engagea, sans faire part aux souscripteurs de cette obligation immense qu'il s'imposait.

Ainsi, c'est M. Millaud qui a achete et qui paye à la compagnie toutes les actions qu'il place; il paie à raison de 100,000 francs par mois en son propre engagement, et ce n'est qu'après que sa dernière traite sera payée qu'il recevra de la compagnie les titres définitifs. C'est ce qu'il a fait. Il a souscrit dix traites de 100,000 francs chaque, formant un million de francs, payables mois par mois, et qu'il a exactement acquittées.

Jamais rien de semblable ne s'est passé dans aucune affaire industrielle! Millaud garant de tous les souscripteurs! Mais s'il n'avait pas eu la foi la plus entière dans l'avenir de ce chemin, comment aurait-il pris un tel engagement? Et on l'accuse de fraude en présence d'une obligation de cette nature? C'est bouleverser touter les idées, c'est faire la guerre au bon sens.

Avait-il tort de présenter à sa clientèle de banque, aux membres de la Caisse générale des actionnaires, les actions de Nassau comme un excellent placement, celui qui n'hésitait pas à donner sa signature en garantie des souscriptions? Et, messieurs, il y a dans la conduite de Millaud à cette époque une circonstance plus décisive encore, il devenait alors directeur-gérant de la Caisse des actionnaires; les souscripteurs à cette caisse, conseillés dans leurs placements par Millaud, en avaient retiré des profits importants. Eh bien! pendant qu'il leur conseillait de souscrire à Nassau, il mettait au credit de la caisse, dont il devenait directeur, les bénéfices de son opération avec Stockes; c'est la Caisse des actionnaires, c'est-à-dire les souscripteurs, c'est-à dire nos adversaires, qui ont profité de l'opération faite entre Millaud et Stockes, ce n'est pas Millaud! Et c'est là de la fraude!

Ah! frappé d'un si terrible coup dans sa fortune, par son arrestation, par l'instruction qui a duré près de deux années, Millaud a trouvé, du moins, cette honorable, mais toujours bien triste compensation, que les magistrats, après les recherches les plus minutieuses, n'ont trouvé dans sa vie financière intimement scrutée aucune trace de fraude; il peut dire à tous: Dans ces procédures où l'on entend tous les envieux, tous les dénonciateurs; où les accusateurs n'ont devant eux aucune contradiction sérieuse; où les interrogatoires de l'inculpé sont sa seule défense, les magistrats, qu'anime le plus vif désir de connaître la vérité, ont déclaré, sur chaque inculpation, qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Une seule fois, contre l'avis du juge d'instruction, du parquet du Tribunal, du parquet de la Cour, la chambre d'accusation a prononcé le renvoi devant vous; cette fois la défense s'est fait entendre et présente Millaud tel qu'il est. Dans ce débat, dont ses ennemis acharnés voulaient faire sa ruine absolue, la perte irremédiable de son honneur, il restera debout, son honneur éclatera aux yeux de tous.

Messieurs, je vais finir en mettant sous vos yeux tout ce qui se rapporte au seul fait qui devait constituer le délit, à la promesse de 7 p. 100; je veux vous démontrer, non pas seulement que Millaud a dû croire à l'existence de cet intérêt, mais que l'intérêt de 7 p. 100 existait; qu'il a été payé, que si on ne le paie plus, c'est parce que les actionnaires, en cela, très bien inspirés, n'ont pas voulu que l'on continuât pendant les deux dernières années. Cette dernière partie de la cause ne permettra plus le doute, et c'est bien vainement que l'on vous aura parlé, pour vous apitoyer sur leur sort, de pauvres concierges, de portiers, de malheureux domestiques dont les difficiles économies se sont perdues au bruit des annonces mensongères. (De violents murmures éclatent au fond de la salle.)

M. le président: Si une nouvelle interruption a lieu, la salle sera immédiatement évacuée.

Me Crémieux: La circulaire produit son effet; mais puisqu'ils sont venus pour entendre Jules Favre, il faut bien qu'ils m'entendent aussi. C'est le revers de la médaille. (Rire général).

Messieurs, ici seulement il peut y avoir un débat loyal. Si Millaud a fait croire frauduleusement, par des annonces mensongères, à l'existence d'un intérêt de 7 pour 100 qui n'était qu'une chimère, Millaud peut être poursuivi; mais il faut que les annonces soient frauduleuses, c'est-à-dire que Millaud ait annoncé les 7 p. 100 dans le but de tromper les actionnaires, sachant que la promesse était chimérique.

Je ne veux pas revenir sur le commencement de ma plaidoirie; je veux seulement en rappeler quelques parties saillantes, qui établissent la bonne foi incontestable de Millaud.

Je ne dis rien sur les annonces du mois de janvier; Millaud n'en est que le propagateur par la voie des journaux, et assurément il avait raison de vous dire: Je ne suis pas plus coupable que le journaliste. Le journaliste n'a fait qu'une œuvre matérielle, moyennant rétribution; vous, vous avez composé l'annonce. Non, j'ai fait aussi une œuvre matérielle, moyennant rétribution. J'ai réuni les éléments qui m'ont été fournis par Stockes: je les lui ai transmis; il les a corrigés, modifiés; je les ai donnés aux journaux. Quant à leur contenu, je n'avais pas à m'en préoccuper: ce n'est pas en mon nom, c'est au nom de Stockes, de sa compagnie, que se faisait la publication; mon nom n'était pas même prononcé.

Mais laissons cette première époque; venons à la seconde, quand Millaud devint acquéreur de 4,500 actions. Ce que nous avons à rechercher, c'est la mauvaise foi de Millaud. Raisonnons. Pendant quatre mois, les annonces ont été répandues en France, en Europe, dans toutes les contrées où pénètrent nos journaux. La déclaration de l'intérêt de 7 pour 100 a été proclamée. Les souscriptions, au nombre de sept mille, ont eu lieu dans les bureaux de Stockes. Pas une protestation, pas une réclamation ne s'est élevée: le gouvernement de Nassau a gardé le silence; aucun des membres du conseil d'administration n'a élevé la voix. Désormais, tout ce qui a été publié dans les annonces est irréfragable. Millaud traite avec Stockes; la seule objection qu'on lui ait faite est celle ci: « Vous auriez dû exiger la production de la soumission qui obligeait les entrepreneurs à payer 7 pour 100. » De qui l'exiger? de Stockes? Souvenez vous de la déposition de M. Lévy: « Quand un homme comme M. Stockes l'affirmait, je n'avais pas à douter. »

M. Lévy trouvait suffisante l'affirmation de M. Stockes; M. Millaud avait à la fois l'affirmation de M. Stockes et le contrôle de M. Levy. En effet, vous n'avé pas oubliez que les premières annonces lui avaient été soumises; que c'est sur sa demande qu'on avait substitué la croix à ces mots: membre de la Légion-d'Honneur. M. Lévy n'avait fait aucune observation sur les 7 pour 100; comment Millaud s'en serait-il préoccupé? Remarquez bien qu'il s'agit d'une fraude coupable, d'une volonté frauduleuse qui trompe les actionnaires. Si Millaud avait été imprudent ou léger, il ne serait pas coupable; mais il n'y a pas même imprudence ou légèreté: ses garanties étaient dans l'affirmation insérée aux premières annonces, sous cette double force des deux noms. Je parle des deux noms; mais tous les membres français du conseil d'administration se sont joints à MM. Stockes et Levy, non pas seulement par leur silence, mais par leur concours. Ils ont signé des actions; tenez, en voici du 1er janvier, contresignées par MM. de Saint-You et de Cheppe.

Me Jules Favre: La date du 1er janvier est imprimée; le Tribunal appreciera.

Me Crémieux: Mais c'est pour que le Tribunal apprécie que je remets les pièces. La date est imprimée, est ce que les signatures sont imprimées aussi? On a osé dire que les administrateurs n'étaient pas nommés à cette époque. Ma réponse est décisive: l'expert signale les délibérations du conseil; la dernière, réglant le passé, est du mois de février, antérieure au second traité.

Ainsi, quand le second traité s'est conclu, les premières annonces étaient acceptées par tout le monde, sans exception.

Les annonces qui ont suivi le second traité sont la reproduction exacte et littérale des premières. Quand Millaud les a publiées, il avait, pour signaler au public les 7 p. 100 d'intérêts, la parole de Stockes, l'intervention de M. Lévy, qui protégeaient les premières annonces au jour de leur publication, le silence et l'adhésion de tous les membres français du conseil d'administration.

Supposons que la déclaration des 7 pour 100 fût une invention de M. Stockes, comment, en présence de tous ces assentiments, pourrait-on suspecter la bonne foi de M. Millaud? On insiste: si, en effet, les membres du conseil d'administration étaient ainsi vos garants, comment, nous dit-on dans les procès relatifs à ces actions, ne les avez-vous pas appelés en garantie? Mais nous les avons mis en cause devant le Tribunal de commerce, et le Tribunal de commerce a prononcé; voici le motif et le dispositif:

« Attendu que la demande principale étant rejetée, il n'y a pas lieu de statuer sur la garantie. »

Là, messieurs, finirait ma cause.

Je veux maintenant donner au Tribunal, à tous ceux qui m'écoutent, la certitude que les 7 pour 100 d'intérêts avaient été stipulés, qu'ils ont été payés la première année.

Ils ont été stipulés, voici mes preuves:

L'annonce déclare que les entrepreneurs du chemin de fer se sont engagés à payer pendant les trois ans de la durée des travaux 3 pour 100 en sus des 4 pour 100 assurés par les statuts.

M. Lévy a déposé: « Je ne peux pas affirmer que M. Stockes m'ait montré la soumission des entrepreneurs, mais j'affirme qu'il m'en a parlé comme d'un acte existant, et, devant la parole de M. Stockes, je n'ai pas douté. »

Peut-être la soumission a-t-elle été montrée; si M. Lévy a affirmé qu'il l'avait vue, la prévention restait sans base. Il n'y a incertitude, poursuivons:

Voici une pièce officielle attestant que l'ingénieur en chef de la compagnie a fait avec les entrepreneurs une évaluation des travaux.

Me Jules Favre: Où est l'évaluation?

Me Crémieux: J'énonce une pièce qui en fait mention; si j'avais l'évaluation, je la produirais; mais attendez, je vais vous montrer la soumission. C'est le procès-verbal dans lequel je lis: « MM. Vanderest et compagnie déclarent qu'ils s'obligent à verser dans la caisse de la compagnie 150,000 fr. pour la première année, et pareille somme pour chacune des deux autres années, durée des travaux, pour ajouter 3 p. 100 aux 4 p. 100 d'intérêts assurés par les statuts, déclarant renouveler la soumission faite par leurs prédécesseurs. »

Ainsi leurs prédécesseurs avaient fait cette soumission, ils la renouvellent. Est-ce tout? Voici un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires en date du 26 janvier 1858. Nous lisons ces mots dans le rapport du conseil d'administration:

« Ce sont ces considérations qui avaient porté des entrepreneurs honorables et d'une grande solvabilité à se charger, à forfait, non-seulement de la construction du chemin de fer et de la fourniture du matériel, mais encore de l'exploitation, pendant l'exécution de ces travaux, des sections successivement ouvertes.

« Leur soumission maintenait la dépense totale au-dessous du capital de la société, et garantissait aux actionnaires, pendant trois ans, un dividende de 3 p. 100 en sus des 4 p. 100 assurés par les statuts. »

Et vous accusez MM. Stockes et Millaud d'avoir inventé les 7 p. 100!

Mais les 7 p. 100 ont été payés pendant la première année. Voici une masse de reçus attestant le paiement.

Et vous accusez MM. Stockes et Millaud d'avoir inventé les 7 p. 100!

Ce n'est pas tout: l'assemblée générale avait décidé que les 7 p. 100 seraient encore payés pour le 1er semestre de la seconde année, il ne l'a pas été; mais des saisies-arrêts ont été faites sur 800,000 fr. déposés à la Caisse des consignations, et Millaud réclame ce paiement semestriel.

Quel est l'obstiné plaideur qui oserait soutenir encore que les 7 p. 100 d'intérêt pendant la durée des travaux ne sont qu'une invention? Il me reste à vous apprendre comment et par qui cette soumission a été annulée, j'aurai fini ma tâche.

Des difficultés que nous n'avons pas à débattre dans cette enceinte s'élèvent entre la compagnie et le gouvernement de Nassau. Une assemblée générale est provoquée à Paris par M. Frédéric Lévy, dont le zèle ne s'est pas ralenti. Plus de 7,000 actions le chargent de les représenter. Il se rend à Wiesbaden. Il voit la soumission, mais la soumission repose sur le chiffre abandonné aux entrepreneurs pour le montant des travaux. Ce chiffre est de vingt-cinq millions. Il ne trouve ni plans, ni coupes, ni devis, ni détails estimatifs; le prix lui paraît considérable. Il examine, et il acquiert cette conviction qu'en recevant 25 millions, les entrepreneurs recevaient un prix fort au-dessus du prix réel des travaux; qu'en payant 3 p. 100 d'intérêt, ils faisaient une excellente affaire avec l'argent de la compagnie: ils recevaient au moins trois millions de plus en capital et donnaient 450,000 fr. en intérêts. M. Lévy pensa que c'était pour les actionnaires un marché de dupes et qu'il fallait l'abolir en assemblée générale.

« Après un rapport où l'on rappelait diverses propositions d'autres entrepreneurs, les questions furent posées en ces termes:

« Convient-il de rendre définitifs ces traités sur lesquels repose la promesse de 7 p. 100 d'intérêt faite aux souscripteurs par les annonces et par les prospectus?

« Ou convient-il, comme on l'a proposé, de sacrifier une partie de cet intérêt, de le réduire, par exemple, à 5 p%, si l'on peut trouver, dans de nouveaux traités, des conditions plus avantageuses pour la compagnie?

« Ou convient-il, comme on l'a proposé encore, d'accepter la proposition que le duc de Nassau avait faite précédemment de se charger, pour le compte de la compagnie, de l'exécution des travaux, et, dans ce cas, la condition de l'intérêt de 7 p. 100 doit-elle être maintenue, ou doit-on se contenter d'un intérêt moindre?

Vous aurez, messieurs, à examiner et à résoudre ces questions, et comme, en même temps qu'elles sont vitales pour l'avenir de l'entreprise, elles se compliquent d'engagements contractés publiquement envers les souscripteurs, vous aurez à peser avec une grande maturité les raisons de décider à l'appui ou à l'encontre des propositions qui pourront vous être faites. »

L'assemblée générale décida que, pour le semestre suivant, les 7 0/0 seraient payés par la Compagnie, qu'ensuite on reviendrait aux 4 0/0 des statuts, la soumission des entrepreneurs étant dès-lors annulée.

Messieurs, dans cette assemblée générale des actionnaires figuraient les parties civiles. (Me Jules Favvee fait un geste de dénégation.) Vous niez la presence de vos clients, vous niez qu'ils fussent représentés par M. Frédéric Lévy, c'est le contraire qui est vrai; mais que m'importe? ils ont ou non figuré à l'assemblée générale; l'assemblée générale, régulièrement constituée, agit pour les absents comme pour les présents, elle lie tous les actionnaires sans exception. Elle a maintenu la distribution des 7 p. 100 dans le passé, l'a décrétée pour un semestre encore, abolie pour l'avenir; c'est vous, présents ou absents, qui avez fait votre condition actuelle, et vous nous poursuivez!

Ah! croyez-vous maintenant, messieurs, que si la chambre d'accusation avait connu tous ces faits, elle eût brisé l'opinion du juge d'instruction, l'opinion du procureur impérial, l'opinion du procureur général, qui avaient si profondément etudié l'affaire? Des apparences de fraude ont frappé les yeux de ces magistrats, qui mettent au-dessus de tout dans ce monde l'honneur et la probité. Ils savent bien que renvoyer devant vous, c'est appeler la lumière, c'est assurer la marche de la justice, et puisqu'il fallait subir le supplice de cette violente accusation que nous venons d'entendre, si votre décision nous est favorable, nous aurons du moins pour consolation que la justification aura été complète.

Messieurs, deux années d'angoisses, la fortune de Millaud cruellement compromise, la comparution en police correctionnelle, l'obligation d'écouter tant d'injures, de subir tant d'outrages, voila, certes, une douloureuse expiation pour la richesse que pourtant il avait acquise sans atteinte à son honneur; mais il oubliera tous ces désastres, il rentrera paisible et consolé au sein d'une famille chérie qui souffre plus que lui de tant de maux, et, sans s'occuper de tant d'inimitiés qu'il n'a pas méritées; il reparaîtra au milieu du cercle des véritables amis dontil a conservé l'affection, s'il porte dans ses mains le jugement que j'espère et que je demande à votre impartiale justice.

L'homme qui venait de mourir appartenant au 7e régiment de ligne, M. le colonel de Maussion délégua le lieutenant Allaix pour assister aux funérailles du grenadier Pichonneau, dont le décès lui était notifié. Cet officier avait aussi mission de recueillir les divers effets que ce militaire pouvait laisser en héritage pour sa famille, et c'est aussi dans ce but que les règlements exigent qu'il soit immédiatement fait inventaire. Cet inventaire dressé par l'infirmier major est contrôlé et signé par le sous officier de l'armée qui se trouve de planton à l'hôpital le jour du décès.

M. Allaix demanda à l'infirmier-major la représentation de ce document, dont copie doit être adressée à la famille. Celui-ci remit l'inventaire, et le lieutenant allait se retirer lorsqu'un malade l'appela pour lui faire une confidence. « J'ai vu l'infirmier-major, dit le militaire, passer la main sous l'oreiller, et puis la retirer pour la passer dans la poche de son pantalon, ce qui me porte à croire qu'il a pris mystérieusement l'argent appartenant à Pichonneau, qui, à ma connaissance, devait avoir une petite somme de 13 à 14 francs. » Cette somme ne figurant pas sur l'inventaire, M. le lieutenant Allaix alla s'informer au bureau de l'administration si quelque argent appartenant au défunt Pichonneau n'y aurait pas été déposé. La réponse fut négative, et l'inventaire dressés par Puyo n'en faisant pas mention, on voulut consulter le sergent Laurent, qui, le 16 février, était de planton dans la salle 33; mais il était parti, son service de vingt-quatre heures étant expiré.

M. Allais pressa l'infirmier major avec tant d'instances que Puyo finit par déclarer qu'en effet il avait trouvé une somme de 8 ou 10 fr. sous l'oreiller de Pichonneau, mais qu'à raison de son peu d'importance il avait négligé de la mentionner dans l'inventaire. Le lieutenant exigea de cet infirmier-major le dépôt immédiat de la somme, quelque minime qu'elle fût, mais il ne put obtenir de cet infirmier infidèle qu'une promesse de restitution pour le lendemain.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de M. l'officier principal comptable du Val-de-Grâce, Puyo fut appelé dans son bureau, et là, en présence du sergent Laurent, qui fut rappelé, on constata que dans son premier inventaire, réellement contrôlé et signé par le sergent et l'infirmier-major, l'argent laissé par Pichonneau s'y trouvait inscrit, mais cette pièce avait disparu; dans le second inventaire, celui qui avait été déposé, l'infirmier-major avait cru devoir supprimer l'article ***argent***, et pour lui donner un caractère valable, il avait apposé la signature du sergent Laurent. L'officier comptable s'empressa de sévir contre l'infirmier-major en le faisant arrêter et en formulant contre lui une plainte adressée à M. le maréchal commandant la 1re division.

L'instruction, tout en confirmant ces faits, constata également que l'infirmier-major avait remboursé la somme de 9 francs qu'il avouait avoir trouvée sous l'oreiller de Pichonneau. Néanmoins, il fut mis en jugement sous la double accusation de vol au préjudice de la succession du grenadier Pichonneau, et de faux en écriture d'administration publique.

M. le capitaine de Beaufort, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation, et démontre tout l'odieux qui s'attache à la cupide avidité qui dépouille un mort pour s'emparer de son argent, et qui s'empresse de le dissiper d'une manière scandaleuse en débauches de cabaret.

Me Lachaud présenta la défense de l'infirmier-major qui, dans cette affaire, avait agi avec une grande légèreté, mais qui avait réparé sa faute dans un court délai.

Le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Aymard, du 62e de ligne, ayant déclaré l'infirmier major coupable de vol et de faux, il le condamna, à la majorité de quatre voix contre trois, à la peine de trois années d'emprisonnement et 16 francs d'amende.

Puyo se pourvut en révision. Le jugement fut cassé le 13 avril, par le motif que la majorité de quatre voix était insuffisante pour l'application de la peine, puisque la loi militaire exige la réunion de cinq voix contre deux; que dans le cas de quatre voix contre trois, c'était l'opinion la plus favorable à l'accusé qui devait prévaloir; les trois juges avaient voté pour une peine au-dessous de celle de trois années.

L'affaire portée devant un autre Conseil de guerre, M. le commandant Delattre, commissaire impérial, a soutenu l'accusation, et l'infirmier-major a été défendu par Me Léon de Sal, suppléant Me Lachaud que l'accusé avait désigné. Après des débats animés, le Conseil de guerre s'est retiré pour délibérer uniquement sur l'application de la peine, la déclaration de culpabilité résolue par les premiers juges étant maintenue. Cette fois, les juges militaires ont été d'accord, ils ont condamné à l'unanimité l'infirmier-major à trois années d'emprisonnement, et ont élevé l'amende de 16 francs à 100 fr.

Puyo s'est pourvu de nouveau contre cette décision.

M. le général Ridouel, président le Conseil de révision, a invité le greffier du Conseil à donner lecture des pièces du procès, ainsi que du jugement prononcé en deuxième instance.

M. le commandant Lafond, chef d'escadron au régiment, remplissant les fonctions de rapporteur, a résumé les charges graves que l'information avait recueillies, et, en blâmant sévèrement la conduite de l'infirmier-major qui avait épié le moment du trépas du malade, il a déclaré que la procédure était régulière et que la peine était bien appliquée.

M. le commandant Charles, chef d'escadron au 2e régiment d'artillerie, substitut du commissaire impérial, a déclaré qu'après avoir examiné scrupuleusement cette affaire il devait conclure au rejet du pourvoi.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, est rentré en séance, et M. le général Ridouel a prononcé un jugement qui a confirmé la condamnation prononcée contre l'infirmier-major.

CHRONIQUE

PARIS, 14 MAI.

On lit dans *la Patrie* :

« Au moment de mettre sous presse, l'*Agence Havas* nous transmet les dépêches suivantes :

Vienne, 11 mai.

Dans nos cercles financiers, on prétend savoir de bonne source que les volontaires de Garibaldi avaient débarqué le 11 mai à Marsala. Les navires napolitains avaient dû s'abstenir pendant deux heures de faire feu sur les deux navires garibaldiens, parce que des vapeurs anglais réclamèrent ce délai pour laisser le temps aux officiers anglais qui avaient mis pied à terre de regagner leurs navires.

Au départ de cette nouvelle, les volontaires débarqués combattaient contre les troupes royales.

(Nous donnons cette dépêche sous toutes réserves.)

Londres, 11 mai.

L'office Ruter dit avoir reçu de Naples, en date du 13, neuf heures et demie du soir, la dépêche officielle suivante :

« Le feu de deux frégates napolitaines devant Marsala a tué plusieurs des volontaires de Garibaldi.

« Des deux bâtiments, *le Lombard* et *le Piémont*, qui avaient transporté ces volontaires, l'un, *le Lombard*, a été coulé. Les troupes royales marchaient à la rencontre des hommes qui avaient débarqué. »

Par arrêté du 8 mai 1860, M. de Gonet, ancien procureur impérial, a été nommé chef du cabinet de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice.

— Le Tribunal de commerce, dans son audience du 14 mai, présidée par M. Houette, a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre d'une dépêche de M. le sénateur, préfet de la Seine, portant que l'*exequatur* de l'Empereur a été accordé à M. Schlesinger, nommé consul du duché d'Anhalt-Dessau à Paris.

— Aujourd'hui la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Plocque, bâtonnier, assisté de M. Rivolet et de M. Bertin, récemment nommé membre du conseil, a discuté la question suivante :

« Une partie au profit de laquelle a été rendu un arrêt dont le dispositif l'acquitte ou lui donne gain de cause, mais dont les motifs contiennent une imputation de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération, peut-elle se pourvoir en cassation contre l'arrêt comme entaché d'excès de pouvoir; subsidiairement prendre à partie les juges qui l'ont rendu? »

Rapporteur M. Verberckmoës.

MM. d'André et Asse ont plaidé pour l'affirmative; la négative a été soutenue pas MM. Edmond Fontaine et Denant.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative.

M. A. Girard a présenté un rapport sur la question suivante qui sera discutée le 4 juin :

« L'action en nullité qui compète à la femme mariée, lorsqu'elle a contracté sans autorisation, est-elle éteinte par le consentement au contrat du mari, donné pendant le mariage, mais postérieurement à la convention? »

— Un funeste accident est arrivé hier matin dans la carrière du Centre, 19e arrondissement. Pendant que des ouvriers carriers prenaient leurs dernières dispositions pour faire jouer la mine afin de briser et de faire sauter un énorme bloc de pierre, un autre ouvrier, le sieur Nicolas Simon, âgé de trente-quatre ans, poursuivait son travail ordinaire dans la carrière à une certaine distance, se croyant à l'abri du danger. Malheureusement l'effet de la mine dépassa ses prévisions; l'explosion détermine une commotion telle que la voûte souterraine sous laquelle se trouvait le sieur Simon fut ébranlée, et qu'au même instant il reçut sur la tête une masse de terre détachée du haut. Ses camarades s'empressèrent de le dégager, mais ils ne purent retirer des décombres qu'un cadavre.

— Informé que de fréquents vols à la tire avaient été commis récemment dans plusieurs églises, le chef du service de sûreté y fit exercer une surveillance spéciale en signalant d'une manière précise à ses agents, comme devant être les auteurs de ces vols, deux individus, l'un nommé L..., âgé de quarante et quelques années, déjà condamné précédemment pour de semblables méfaits; l'autre nommé D..., jeune garçon de seize ans, qui, selon toute apparence, ne cherchait que dans le vol de cette espèce ses moyens d'existence. Les agents se rendirent en conséquence hier dans les diverses églises désignées, et pendant la célébration du service divin ceux qui se trouvaient à Saint-Louis-d'Antin et à Saint-Roch virent dans la première L..., et dans la seconde D..., s'engager dans la foule, palper les poches des assistants, s'emparer de leur contenu, et chercher à s'éloigner ensuite. Mais sur l'un et l'autre point, au moment où les deux tireurs sortaient du saint lieu, ils furent arrêtés, et conduits aussitôt au dépôt de la Préfecture de police. On a trouvé en leur possession de nombreux porte-monnaie très bien garnis et une grande quantité d'objets de toutes sortes provenant de vols récents, ainsi qu'ils l'ont reconnu.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — Vendredi, la chambre des mises en accusation de la Cour impériale s'est réunie et a statué sur le réquisitoire prononcé par M. le substitut du procureur-général de Lagrevol, dans l'affaire de l'assassinat de Saint-Cyr.

Les cinq inculpés qui, par ordonnance de M. le juge d'instruction Morand de Jouffrey, avaient été renvoyés devant la chambre des mises en accusation, ont été renvoyés, par arrêt de cette dernière, devant la Cour d'assises du Rhône.

Les nommés Jean Joannon, Antoine Deschamps, Jean-François Chrétien, tous trois habitants de Saint-au-Mont-d'Or, sont tous accusés des crimes d'assassinat, de viol et de vol commis sur la personne des dames Gayet. Marie Viard, femme Deschamps, et Antoinette Pernoud, femme Chrétien, sont également accusées d'avoir participé, soit comme auteurs principaux, soit comme complices aux reprochés à leurs maris.

Il est impossible, dès à présent, de dire si cette affaire pourra être inscrite au rôle de la prochaine session; à plus forte raison n'est-il pas permis de fixer une date tout-à-fait hypothétique à l'ouverture des débats.

Quoi qu'il en soit, le caractère de gravité de l'affaire et les développements de l'instruction écrite laissent entrevoir une longue durée aux débats oraux, qui exigeront au moins quatre audiences.

Les accusés ont écrit aux avocats qu'ils ont choisis pour défenseurs. Joannon s'est adressé à Me Dubost, et Chrétien à Me Lançon. Nous croyons que le membre du Barreau lyonnais auquel s'est adressé Deschamps n'a pas encore accepté la mission qui lui est offerte.

— LYON. — Un horrible accident est arrivé vendredi dans l'usine de produits chimiques de MM. Perret fils, à Perrache.

M. D..., fils d'un ancien papetier de la rue St-Dominique, et contre-maître de l'usine de MM. Perret fils, parcourant l'établissement, est tombé dans une des cuves à niveau du sol, où en ce moment se préparait un produit chimique dans lequel un acide très violent entrait pour une grande partie. Quoique retiré sur-le champ par les ouvriers de l'établissement, M. D..., dont le corps avait plongé en entier dans la cuve, a été retiré dans un état affreux, et telle était la violence de l'acide, que ses vêtements avaient été subitement détruits par la matière corrosive.

Ses yeux s'étaient *fondus*, pour emprunter une expression à un témoin de l'accident, et ses chairs tombaient par lambeaux. Ce malheureux était, en un mot, dans un état si horrible, que le médecin appelé pour lui donner des secours, hélas! inutiles, s'est trouvé mal en cherchant à panser la vaste plaie qui le couvrait en entier.

Cet accident était arrivé à trois heures de l'après-midi. M. D... reprit connaissance, et ce n'est qu'à onze heures de la soirée qu'il a succombé.

M. D.. était âgé de trente-sept ans et célibataire.

MARNE. — On écrit de Verzenay, à la date du 10 mai :

« Hier 9 mai, une femme d'une soixantaine d'années a été trouvée morte dans un petit bois situé près de la ferme de l'Espérance, dépendance de Verzenay, sur la route impériale de Reims à Châlons. Elle était à peine vêtue de quelques vieux haillons: une camisole à raies bleues, un mouchoir noir, de vieilles bottines noires. A côté d'elle se trouvaient un cabas vide en osier et un couvet en terre. Un voiturier l'a vue, lundi vers six heures du soir, penchée sur la berne, dans la position d'une personne souffrante ou ivre; c'est après son passage qu'elle est allée à quarante mètres plus loin, où elle est morte probablement dans la nuit du lundi au mardi. Elle a été relevée par M. le juge de paix de Verzy et par M. le maire de Verzenay, puis conduite dans cette dernière commune, où elle vient d'être inhumée aujourd'hui. D'après le rapport de M. le docteur Maillart, qui l'a visitée, elle est morte d'inanition et de froid. On suppose que c'est une mendiante de Reims; elle n'avait rien qui pût indiquer son identité.

SOCIÉTÉ
DES
MINES DE HOUILLE DE LA SARCELIÈRE.
(ALLIER)

Émission de 650,000 *francs d'obligations*
garanties par un droit de première hypothèque.

Les obligations sont émises à 100 fr., remboursables à 125 fr. en 25 ans qui commenceront le 1er octobre 1861, rapportant 6 fr. par an, payables par semestre, 1er janvier, 1er juillet.

Le premier tirage comprendra 140 obligations; chacun des suivants sera progressif.

La Société de la Sarcelière est propriétaire dans le département de l'Allier, qui renferme les riches gisements de Commentry, de Bézenet, etc., suivant décrets des 23 mai 1853 et 21 août 1858, de concessions de mines de houille et de schistes bitumineux d'une étendue de 7 kilomètres 500 mètres carrés.

L'épaisseur constatée des couches de charbon est de 3 mètres à un étage supérieur; — 1 mètre 20 à un étage inférieur; elles sont régulières sur toute l'étendue du bassin.

Par suite de l'ouverture récente de la section de Moulins à Montluçon (compagnie d'Orléans), les concessions ne sont plus qu'à 10 kilomètres de la ligne de fer.

Dans le but de développer l'exploitation de la houille et des schistes, la dernière assemblée des actionnaires a autorisé l'administration à émettre pour 650,000 fr. d'obligations.

Le capital réalisé de la Société est de 1 million 50,000 fr.

En ce moment, l'exploitation laisse un *produit net* de 140,000 francs par an; les travaux faits avec les capitaux appelés aujourd'hui doivent porter ce *produit* à 210,000 francs, avant même que le bassin soit relié au chemin de fer par un embranchement projeté.

L'annuité des obligations n'est que de 56,498 fr. 73 c.

Pour donner en outre toute sécurité aux obligations, il a été décidé que chacune d'elles serait garantie par un droit de PREMIÈRE HYPOTHÈQUE, suivant contrat reçu par Me Beau, notaire à Paris, dépositaire des titres.

Ce droit frappe les immeubles ruraux de la Société (19 *hectares* 46 *ares de terre*, 18 *maisons*), les *immeubles par destination*, et *les concessions* (7 kilomètres 500 mètres), *actes de propriété, concédés par le gouvernement;* on peut évaluer l'actif immobilier de la Société, seul, à QUINZE CENT MILLE FRANCS; sa valeur est appelée à augmenter considérablement par suite des travaux projetés.

Les obligations de 100 fr. sont payables, savoir :

25 fr. en souscrivant, et 25 fr. les 1er juin, 1er juillet et 1er août.

Les titres libérés de suite porteront jouissance du 1er janvier 1860.

Cette affaire, TOUTE FRANÇAISE, présente les garanties les plus sérieuses: la houille, et la propriété immobilière.

La souscription est ouverte du 12 au 24 mai :

A PARIS : chez MM. DAUCHEZ DE LACHAISE et Ce, banquiers à Paris, rue Notre-Dame-des Victoires, n° 32, et au siége social;

EN PROVINCE : verser à leur crédit aux succursales de la Banque, ou chez leurs correspondants, indiqués dans les journaux de chaque département.

(*Patrie.*)

Bourse de Paris du 14 Mai 1860.

3 0/0	Au comptant, Derc.	69 80	— Baisse	« 15 c.
	Fin courant, —	69 75	— Baisse	« 10 c.
4 1/2	Au comptant, Derc	95 50	— Baisse	« 50 c.
	Fin courant, —	—	—	—

AU COMPTANT.

3 0/0	69 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1127 50
4 1/2 0/0 de 1825..	— —	— de 60 millions.	498 75
4 1/2 0/0 de 1852..	95 50	Oblig. de la Seine...	226 25
Actions de la Banque	2870 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier de Fr.	815 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit mobilier....	667 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte	— —		
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1856	82 —	Caisse Mirès.....	242 50
— Oblig. 1853, 3 0/0	51 50	Comptoir Bonnard..	47 50
Esp. 3 0/0 Dette ext.	47 1/2	Immeubles Rivoli...	115 —
— dito, Dette int.	45 5/8	Gaz, Ce Parisienne .	895 —
— dito, pet. Coup.	43 3/4	Omnibus de Paris...	— —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	36 3/4	Ce imp. de Voit. de pl.	55 —
Rome, 5 0/0	84 1/2	Omnibus de Londres.	— —
Naples (C. Rothsc.).	102 50	Ports de Marseille...	430 —

A TERME	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	69 75	69 85	69 75	69 75
4 1/2 0/0	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans.....	1322 50	Ardennes et l'Oise..	— —
Nord (ancien).....	977 50	— (nouveau)..	— —
— (nouveau).....	862 50	Graissessac à Béziers.	131 25
Est.....	600 —	Bességes à Alais....	— —
Paris à Lyon et Médit.	867 50	— dito.....	— —
Midi.....	513 75	Société autrichienne.	508 75
Ouest.....	565 —	Central-Suisse.....	— —
Lyon à Genève.....	407 50	Victor-Emmanuel...	412 50
Dauphiné.....	582 50	Chem. de fer russes..	482 50

RHUMES, grippe et irritations de poitrine. Pâte et SIROP de NAFÉ, rue Richelieu, 26.

— La vogue des dentifrices (élixir, poudre et opiat) de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, s'explique parce que l'élixir calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; parce que la poudre, à base de magnésie, les blanchit et les conserve; parce que l'opiat donne du ton aux gencives et prévient la carie des dents.

— ODÉON. — Daniel Lambert, drame en cinq actes en prose de M. Charles de Courcy : grand succès de pièce et d'acteurs. MM. Laferrière, Tisserant, Thiron, Febvre, Rey, MMes Thillier et Ramelli; ce soir 29e représentation.

— Au théâtre impérial Italien, aujourd'hui mardi, pour les dernières représentations de Mme Ristori, Elisabetta, drame en cinq actes. Mme A. Ristori Elisabetta, M. A. Majeroni le comte d'Essex.

— A l'Opéra-Comique, 11e représentation du Château Trompette, opéra-comique en trois actes, de MM. Cornon et Michel Carré, musique de M. Gevaërt. Mme Marie Cabel remplira le rôle de Lise, M. Mocker celui de Richelieu, M. Ste-Foy celui de Champagne. Les autres rôles seront joués par Mlle Lemercier, Ponchard, Lemaire, Berthelier, Prilleux, Duvernoy et Palianti.

— BOUFFES-PARISIENS. — 4e représentation de Titus et Bérénice, opérette bouffe en un acte de M. Ed. Fournier, musique de M. Gastinel; le Sou de Lise, opérette en un acte de MM. Saint-Yves et Pierre Zaccone, musique de Mme Caroline Blangy.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A ISSY

Etude de Me **BOUTET**, avoué à Paris, rue Gaillon, 20.

Vente sur conversion en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire dudit Tribunal, le mercredi 23 mai 1860,

D'une **MAISON** avec jardin, sise à Issy, 14, Grande-Rue (ancien n° 12), arrondissement de Sceaux, d'une contenance de 17 ares 8 centiares, sur la mise à prix de 30,000 fr,

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BOUTET**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gaillon, 20; 2° à Me Derré, avoué à Paris, rue Sainte Anne, 18. (768)

PIÈCE DE TERRE A ISSY

Etude de Me **ESTIENNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860,

D'une **PIECE DE TERRE** à Issy (Seine), de 1 hectare 30 centiares, en nature de carrière, moellons et glaises, en cours d'exploitation. — Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser à Me **ESTIENNE**, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte-Anne, 34; à Me Brémard, avoué, rue Louis-le-Grand, 25; et sur les lieux, à M. Lamarre, glaisier à Issy, Grande-Rue, 34. (760)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de Me **Félix TISSIER**, avoué à Paris, rue Rameau, 4.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 6 juin 1860, en quatre lots qui ne pourront être réunis :

1° **MAISON** en partie construite et en partie en construction, à Paris, rue Saint-Martin, 94, cité Saint-Martin, nos 2 et 4. — Produit actuel, 2,700 fr. non compris les constructions en cours d'exécution. — Mise à prix, 60,000 fr.

2° **MAISON** à Paris, rue Saint-Antoine, 150. Produit, 5,150 fr. — Mise à prix, 50,000 fr.

3° **MAISON DE CAMPAGNE** à Mormant, canton du même nom, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne). — Mise à prix, 5,000 fr.

4° Petite **COUR** avec masure, située commune de Lahaye-Aubrée, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), d'une contenance d'environ 20 ares 21 centiares. — Mise à prix, 500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **TISSIER**, avoué poursuivant; 2° à Me Adam, avoué, rue de Rivoli, 110; 3° à Me Bacquoy-Guédon, notaire, rue Saint Antoine, 214; 4° à Me Chardon, notaire, rue Saint-Honoré, 175. (761)

GRAND TERRAIN A PARIS

Etude de Me **Léon MOTHERON**, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 mai 1860, deux heures de relevée, en dix lots, qui ne seront pas réunis,

D'un grand **TERRAIN** propre à bâtir, sis à Paris, ci-devant Montmartre, lieu dit les Forlettes, d'une contenance superficielle de 6,341 mètres 37 centimètres, borné au nord par Doré, Girault et Calmel, au midi par la rue des Portes-Blanches, à l'est par la ville de Paris, MM. Pinard et Belfoy, à l'ouest par MM. Baudeligue et Mme Soulas et le prolongement de la rue Q projetée, grande voie de communication qui est le prolongement direct de la rue du Château Rouge.

	Contenances.	Mises à prix.
1er lot.	803 mèt. 30 cent.	8,000
2e lot.	733 60	7,300
3e lot.	505 94	6,000
4e lot.	497 17	6,000
5e lot.	551 56	6,500
6e lot.	724 75	7,500
7e lot.	538 18	6,500
8e lot.	1,043 37	13,000
9e lot.	528 11	6 000
10e lot.	415 41	5,000
Totaux.	6,341 mèt. 37 cent.	71,800 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MOTHERON**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Temple, 71; 2° à Me Bertrand, notaire, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1; 3° à Me Lemaitre, notaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 64; 4° à M. Bouts, architecte, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 44; 5° à M. Doré, demeurant à Paris (ci-devant Montmartre), rue des Portes-Blanches, 8, et sur les lieux. (649)

MAISON DE CAMPAGNE A GARGES.

Etude de Me **COMARTIN**, avoué, rue Bergère, 18.

Vente sur baisse de mise à prix, le mercredi 23 mai 1860, deux heures de relevée, au Palais,

D'une jolie **MAISON DE CAMPAGNE** fraîchement décorée, 1 hectare environ, à Garges, près Saint-Denis. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **COMARTIN**, avoué poursuivant, rue Bergère, 18; 2° à Me Plassard, avoué, rue de la Monnaie, 11; 3° à Me Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis; 4° à M. Barré, exécuteur testamentaire, faubourg Poissonnière, 5; 5° et au jardinier. (759)

MAISON RUE MESLAY A PARIS

Etude de Me **LOUVEAU**, avoué, rue Gaillon, 13.

Adjudication, le 23 mai 1860, deux heures de relevée, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Meslay, 35, d'un rapport brut de 9,585 fr.,

Sur la mise à prix de : 80,000 fr.

S'adresser à Me **LOUVEAU**, avoué;

Et à Me Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. (758)

MAISON RUE LEVERT A PARIS

Etude de **M° HENRIET**, avoué à Paris, rue Gaillon, 12.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 24 mai 1860, à deux heures,

D'un **TERRAIN** et construction sis à Paris (ci-devant Belleville), rue Levert, 23 et 25 (563 m. 16 cent. environ. Mise à prix :17,560 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **M° HENRIET**; 2° à M° Caron, avoué, rue Richelieu, 45. (767)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ AU HAVRE

Etude de **M° VAQUET**, avoué au Havre, rue de Berry, 23.

Vente au-dessous des mises à prix, et même à tout prix, en l'étude et par le ministère de **M° BERARD**, notaire au Havre :

1° D'une **PROPRIETE** située au Havre, section de l'Eure, rue de l'Eglise, 63, consistant en une portion de terrain en nature de jardin, contenant 818 mètres carrés, édifiée d'un pavillon connu sous le nom d'ancien Presbytère de l'Eure, et d'un hangar en remise;

2° D'une portion de **JARDIN** située au Havre, section de l'Eure, rue de l'Eglise, close de murs de trois côtés, plantée d'arbres fruitiers, présentant une superficie de 574 mètres 80 centimètres carrés;

3° D'une portion de **TERRAIN** en prairie ou verger, plantée d'arbres fruitiers, située au Havre, section de l'Eure, au nord de la rue de l'Eglise, contenant 1,292 mètres 50 centim. carrés;

4° D'une portion de cour en **VERGER**, située au Havre, section de l'Eure, contenant 897 mètres 80 centimètres carrés;

5° D'une portion de **VERGER** et jardin, située au Havre, section de l'Eure, élevée d'un petit pavillon, contenant 495 mètres 35 centimètres carrés;

6° D'une portion de **TERRAIN** en herbage, située au Havre, section de l'Eure, contenant 401 mètres 50 centimètres carrés.

Adjudication le vendredi 8 juin 1860, à une heure de relevée.

S'adresser à **M°s BERARD** et Duval, notaires au Havre, et à **M° VAQUET**, avoué au même lieu. (764)

PROPRIÉTÉ (DEUX-SÈVRES)

Vente en l'étude de **M° CHALLE**, notaire à Chizé, canton de Brioux, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), le 31 mai 1860, midi,

D'une **PROPRIÉTÉ** en nature de vignoble, dite le Petit-Villeneuve, sise communes de Chizé et le Vert.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à M° Berton, avoué, rue de Grammont, 11;

Et audit **M° CHALLE**, et sur les lieux. (756)

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

à Maisons-sur-Seine, avenue Eglé, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 mai 1860, par **M° FOVARD**, l'un d'eux. Contenance superficielle : plus de 10,000 mètres de terrain.

Mise à prix : 68,000 fr.

S'adresser sur les lieux; et à **M° FOVARD**, notaire à Paris, rue Gaillon, 20. (738)*

PROPRIÉTÉ FAUBOURG-DU-TEMPLE

A vendre, par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 juin 1860, à midi,

Une grande **PROPRIÉTÉ** à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 18 et 20, entre le boulevard et le canal, contenant en superficie 2,620 mètres environ, et consistant en deux maisons sur le faubourg avec ateliers derrière, grand terrain vacant à la suite, de 1,390 mètres.

Les travaux qui s'exécutent dans ce quartier apporteront une forte plus value à cette propriété.

Mise à prix : 300,000 fr.

Facilités pour le paiement.

S'adresser à **M° LEFEBVRE**, notaire à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 1, et sur les lieux. (754)*

TERRAIN D'ANGLE BOUL^RD BEAUJON

à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 22 mai 1860. Contenance : 817 mètres 71 cent., pouvant être porté à 1,000 mètres environ, rue du Centre, à l'angle de cette rue et du boulevard Beaujon, avec façade de 50 mètres environ. Facilités de paiement.

Mise à prix : 100 fr. le mèt., 81,700 fr.

M° PRESTAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 77. (731)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société du **Crédit public**,

fondée sous la raison sociale A. Lefranc et C°, suivant acte passé devant M° Ducloux, notaire, et dont le capital social est souscrit, sont convoqués en assemblées générales constitutives de ladite société, à Paris, au siége social, rue Saint-Marc, 20, savoir :

Le 26 courant, à quatre heures de relevée, à l'effet de nommer, conformément à la loi, une commission chargée de vérifier et d'approuver les apports;

Et le 29 mai même mois, à pareille heure, pour entendre le rapport de ladite commission, approuver ses conclusions ou les modifier, fixer le capital social, arrêter les statuts, nommer les membres du conseil de surveillance, et enfin constituer définitivement la société.

MM. les actionnaires porteurs de récépissés provisoires ont le droit d'assister à ces assemblées, quel que soit le nombre d'actions par eux souscrites. (2989)

LE GÉRANT de la **Librairie Nouvelle**

a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 22 mai courant, à 3 heures, rue Bréda, 15, dans le local de l'imprimerie de la société.

(2994) Le gérant, A. BOURDILLIAT.

HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE FROUARD

AVIS.

Le gérant des **Hauts Fourneaux et Forges de Frouard** a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le vendredi 8 juin, à trois heures du soir, square Clary, 7, à Paris. (2988)

S^TÉ KNAB ET CIE

L'administrateur provisoire de la société **Knab et C°** a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale ordinaire aura lieu le mardi 29 mai 1860, à deux heures et demie du soir, au siége social, rue Rougemont, 4, à Paris.

Cette assemblée aura pour objet d'entendre le rapport de l'administrateur provisoire sur la situation générale de la société.

A. MALLET.

M. RICHARDIÈRE,

demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, nommé par jugements des 2 décembre 1859 et 10 février 1860, à l'effet de :

Administrer provisoirement la fabrique de chocolat dite de l'Armateur, située à Gravelle, et exploitée à Paris, rue Neuve-St-Merri, 30, par M. Lemoine, pour compte de qui de droit,

Et procéder à la vente, à la liquidation, ainsi qu'au partage entre les intéressés,

Invite MM. les intéressés et les créanciers à se faire connaître et à justifier de leurs droits et créances dans le plus bref délai, afin qu'il soit procédé auxdites opérations de liquidation et partage, et à la répartition de l'actif réalisé et à réaliser. (2987)

DICTIONNAIRE

de médecine, d'hygiène et de pharm. pratiques, par le Dr Giraudeau-Saint Gervais, 288 pages, *franco* de port, 60 c. en timbres poste. R. Richer, 12, Paris. (.)*

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — **Paris.**

COURS DE DROIT CIVIL FRANCAIS

d'après **Zachariæ**; par MM. **Aubry** et **Rau**, doyen et professeurs de Code Napoléon à la Faculté de droit de Strasbourg, 3° édition, entièrement refondue et complétée. 6 forts volumes in-8°, 48 fr. — Les tomes 1, 3, 5 et 6 sont en vente. Les deux derniers suivront de 4 mois en 4 mois.

ENREGISTREMENT

(NOUVEAU CODE ANNOTE DE L'), du Timbre, des Droits de Greffe et d'Hypothèques; par M. **Gagneraux**, ancien chef d'administration de l'Enregistrement et des Domaines. 1 fort volume in 8°, 1856, 10 fr.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 *fr. Chez* A. L. GUISLAIN et C°, *rue Richelieu*, 112, *au coin du boul^d*

PRODUITS MÉDICO-HYGIÉNIQUES

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris.

La confiance méritée que médecins et public leur accordent est due à leur réelle supériorité:

Parce que les **Dentifrices Laroze** sont reconnus comme les meilleurs conservateurs des dents et des gencives.

L'Élixir entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires; la **Poudre**, à base de magnésie, blanchit et conserve les dents, fortifie les gencives; l'**Opiat**, d'une action toni-stimulante, prévient la carie des premières dents, par son concours actif à leur sain et facile développment.

Parce que l'**Eau lustrale** conserve et embellit les cheveux, facilite leur reproduction.

Parce que la **Pommade conservatrice** de J.-P. LAROZE, supérieure par la finesse de ses parfums, l'est aussi par son usage quotidien, pour régénérer et rajeunir la chevelure.

Parce que l'**Eau Leucodermine** active les fonctions de la peau, en ouvre les pores et lui conserve sa transparence et sa fraîcheur.

*Parce qu'*une seule **Pastille Orientale** du docteur Paul Clément, bien employée, rend à la bouche pâteuse au réveil ou à l'haleine viciée après avoir fumé leur fraîcheur naturelle.

Parce que les **Esprits de Menthe et d'Anis** sont d'une supériorité reconnue, soit comme antispasmodiques pour l'usage intérieur, soit comme hygiéniques pour les soins de la bouche après chaque repas.

Parce que le **Savon lénitif médicinal** approprié à l'exigence de la toilette, et que la **Crême du même Savon** en poudre ne produisent jamais d'irritation, l'alcali y étant complètement neutralisé.

Parce que l'**Huile de Noisette parfumée** est de tous les cosmétiques le plus convenable pour la toilette des cheveux, et que dans l'enfance, il assure le développement d'une belle chevelure.

DÉTAIL : *Pharmacie* LAROZE, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, 26.

GROS, expéditions : *rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à Paris.*

EAUX MINERALES D'URIAGE PRÈS GRENOBLE

Ouverture le 15 mai.

Sulfureuses et salines au plus haut degré, elles conviennent en général aux enfants faibles et aux personnes délicates et lymphatiques. — SPÉCIALITÉS : *Maladies cutanées, scrofules, affections nerveuses, rhumatismes, maladies du larynx et des voies respiratoires.* — Situé dans la plus belle partie du Dauphiné, l'ETABLISSEMENT D'URIAGE possède deux BAINS DE PETIT LAIT et des SALLES DE RESPIRATION pour la vapeur, le gaz et l'eau pulvérisée.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 14 mai.
Boulevard de Strasbourg, 36.
Consistant en :
(3892) Comptoir et ses accessoires, chaises, tabourets, etc.

Le 15 mai.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.
(3893) Bureau, chaises, établis, échelles, pendule. etc.
(3894) 2 bureaux en acajou, 1 en chêne, 4 machines à vapeur, etc.
(3895) Commode, table et chaises en acajou, rideaux, glaces, etc.
Rue de l'Hôtel-de-Ville, 10.
(3896) Tables, commode et armoire en noyer, échafaudages, etc.
Rue des Amandiers, 108 (Ménilmontant).
(3897) Bureau, armoire et table en noyer, planches, madriers, etc.

Le 16 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3898) Comptoirs en chêne, bureaux, rayons, colonnade, etc.
(3899) Tables, chaises, commode, armoire, pendule, etc.
(3900) Comptoirs, presses, bureau, papier, cartons, etc.
(3901) Armoire, commodes, tables, chaises, fauteuils, pendule, etc.
(3902) Comptoir, mesures, appareils à gaz, fûts de vin rouge, etc.
(3903) Fauteuils, canapés, tables, piano, bureau. pendule, etc.
(3904) Tables, établis, pendules d'Allemagne, un lot de moules, etc.
(3905) 2 comptoirs, appareils à gaz, glaces, rubans, etc.
(3906) Tables rondes, buffet-étagère, cabaret en cristal, etc.
(3907) Tables, chaises, buffet, commode, secrétaire, etc.
(3908) Commode, secrétaire, chaises, table, glace, rideaux, etc.
(3909) Une voiture, une jument sous poil rouge, échelle, etc.
(3910) Tables, chaises, lampes, rideaux, glace, toilette, etc.
(3911) Tables, chaises, tuyaux de pompes, 500 k° plomb, etc.
Rue St-Denis, 196.
(3912) Chaises, tables, appareils à gaz, bureau, comptoir, etc.
Rue de Boulogne, 11 bis.
(3913) Meuble en chêne, chaises, fauteuils, table ronde, etc.
A Batignolles, rue Saint-Etienne, 9 (annexe de Paris).
(3914) Machines à vapeur, étaux, établis, grilles en fer, etc.
Place St-Sulpice, 2.
(3915) Comptoir avec nappe en étain, série de mesures idem, etc.
Rue de Charonne, 94.
(3916) Chevaux, harnais, voitures, 600 boîtes à charbon, etc.
Passage Saulnier, 11.
(3917) Table, pendules, lampes, coupes, tableaux, divan, etc.
Rue du Faubourg-Poissonnière, 5.
(3918) Comptoir, banquettes, chaises, billard, calorifère, etc.
Rue des Petites-Ecuries, 2.
(3919) Comptoir, banquettes, chaises, tables, buffets, etc.
Rue de l'Ecole-Polytechnique, 18.
(3920) Tables, commodes, chaises, fontaine, lampes, glaces, etc.
Rue Montmartre, 39.
(3921) Machine à coudre, banques, casiers en bois, chemises, etc.
Boulevard Mazas, 73.
(3922) Commode, tables, chaises, glace, bureau, lampes, etc.
Place du Marché-St-Honoré, 33.
(3923) Tables, chaises, bascules, poids, mesures, bois, etc.
Rue Cadet, 34.
(3924) Tables, chaises, pendules, meubles meublant, etc.
Rue Mazagran, 42.
(3925) Bureau en noyer, comptoir en chêne, rayons, un casier, etc.
A Clichy, route d'Asnières, 10.
(3926) Fourneau, comptoir, glace, marmitte, œil-de-bœuf, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiche*

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le cinq mai mil huit cent soixante, et enregistré le onze mai, folio 35 recto, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes, par le receveur, entre MM. Charles-François DESRUES, et Léon-Alexandre STALRAEFEN, a été extrait ce qui suit : La société en nom collectif formée entre MM. Charles-François DESRUES et Léon-Alexandre STALRAEFEN, suivant acte passé devant M° Lindet, notaire à Paris, le quatre juillet mil huit cent cinquante, et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante, est et demeure dissoute par anticipation à compter du premier mai présent mois. M. Desrues est liquidateur.

Certifié conforme et véritable :
Ch. DESRUES.
Léon STALRAEFEN. (4107)

Cabinet de M. ALBARET, rue Saint-Honoré, 97.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le huit mai mil huit cent soixante, enregistré le onze dudit, par Brachet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert : Que la société en nom collectif qui existait depuis le premier février mil huit cent cinquante-trois entre: Mme Anne-Marie-Victorine DIDIER, veuve du sieur Pierre BUISSON jeune, batteur d'or, et M. Jean-Baptiste COUTERET, batteur d'or, demeurant tous deux à Paris, rue Vieille-du-Temple, 66, suivant autre acte du trente janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, et sous la raison sociale : Veuve BUISSON jeune et COUTERET, pour l'exploitation d'un commerce de batteur d'or, dont le siége était à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 22, et situé aujourd'hui rue Vieille-du-Temple, 66, est et demeure dissoute à compter du premier mai mil huit cent soixante. Que Mme veuve Buisson a été nommée liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait :
ALBARET, mandataire.
(4108)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier mai mil huit cent soixante, enregistré, contenant société entre : 1° M. Alfred-Prosper TREVES, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Montmartre, 158; 2° M. Prosper LEBAS, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Bondy, 60, a été extrait ce qui suit: La société formée entre M. Alfred Trèves et Prosper Lebas est en nom collectif; elle a pour objet le commerce de commission en marchandises diverses; sa durée est fixée à dix années qui ont commencé à courir du premier mai mil huit cent soixante. La raison et la signature sociales seront : Alfred TRÈVES et P. LEBAS. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés; ils auront tous deux la signature sociale. Les engagements souscrits de la signatnre sociale et dans l'intérêt de la société seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autres causes ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit, et serait nul quant à la société même à l'égard des tiers, Les apports sociaux seront de cent cinquante mille francs fournis comme suit : par M. Trèves cent mille francs; par M. Lebas cinquante mille francs. Le siége de la société séra ultérieurement fixé. Tous pouvoirs sont donnés au porteur de cet extrait pour faire les publications exigées par la loi pour les actes de société.

Pour extrait :
F. RAIMBERT, mandataire,
—(4409) 7, Faubourg Montmartre.

Par acte sous seings privés en date du dix mai mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le onze dudit mois, la société qui a existé entre les sieurs Hippolyte-Charles BROU et Adolphe-Léon BROU, sous la raison sociale: BROU jeune, pour le commerce et la fabrication, l'achat et la vente de meubles en tous genres, et ayant son siége à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 34, a été dissoute à partir du premier avril mil huit cent soixante. M. Adolphe-Léon Brou a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
(4110) BROU.

Cabinet de M. V. DELALONDE, 50, rue d'Enghien.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris, du premier mai mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre M. Louis-Clément GERY, employé de commerce, demeurant à Paris, chaussée des Martyrs, 26, et M. Eugène FIRMIN, repréeentant de commerec, demeurant à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 100, pour la vente en gros et en détail de toutes pâtes alimentaires. Cette société a été formée pour dix années consécutives, qui commenceront à courir du premier mai mil huit cent soixante. La raison et signature sociales seront: GÉRY et Cie. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société, à peine de nullité des engagements, même vis-à-vis des tiers. Le siége de la société est établi à Paris, rue Neuve-Saint-Paul, 73.

Pour extrait :
—(4111) DELALONDE, mandataire.

Société DE LA MORINIÈRE et Cie.

D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société DE LA MORINIÈRE et Cie, prise à l'unanimité des membres présents, dans la séance en date, à Paris, du vingt-cinq avril mil huit cent soixante, il appert : 1° Que M. DE LA MORINIÈRE, gérant, a été autorisé à consentir à la dissolution de la société LACOMBE, DE LA MORINIÈRE et BLONDIN, pour le trente juin prochain, aux conditions énumérées dans son rapport; 2° que la société DE LA MORINIÈRE et Cie, établie à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 50, et à Royaumont (Seine-et-Oise), pour l'exploitation d'une manufacture d'impressions sur étoffes, est et demeure dissoute à partir du trente juin prochain; 3° que MM. Morel et Chauchard, actionnaires, sont nommés liquidateurs de la société DE LA MORINIÈRE et Cie avec les pouvoirs les plus étendus pour conclure toutes les transactions qui intéressent ladite société.

Les liquidateurs :
Adolphe MOREL,
—(4112) CHAUCHARD.

Caisse centrale des PHARMACIENS, 7, rue Joquelet.

D'un acte sous seing privé en date du premier mai mil huit cent soixante, enregistré, il appert que la société en nom collectif qui existait entre MM. CALVET et VIVIEN, pour l'exploitation d'une pharmacie, sise à Paris, rue de Lyon, 33, formée par acte du neuf février mil huit cent soixante, a été dissoute purement et simplement à partir du premier de ce mois.

—(4113) GABILLON, mandataire.

Suivant acte sous seings privés, en date du premier mai mil huit cent soixante, enregistré à Paris le douze même mois, folio 39, cases 7 à 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes, décime compris, il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de colle-forte et huile de pied de bœuf, entre M. Sébastien THÉVENOT, fabricant de colle-forte, demeurant à Colombes, rue du Bourenard, 22, et M. Hippolyte BÉROUDE, coiffeur-mercier, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 4. La durée de la société est fixée pour onze années et onze mois, à partir du premier mai mil huit cent soixante; la raison sociale est : THÉVENOT et BÉROUDE; le siége de la société est fixé à Colombes, rue du Bourenard, 22; chacun des associés aura la gestion et l'administration de la société; chacun des associés également la signature sociale, mais aucun effet de commerce ne pourra être valablement souscrit qu'autant qu'il aurait été signé par les deux associés individuellement.

Pour extrait :
Signé : THÉVENOT,
—(4114) BÉROUDE.

Etude de M° SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le douze mai mil huit cent soixante, enregistré même ville ledit jour, folio 44, verso cases 5 à 6, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, ledit acte passé entre : 1° M. Alfred SERINGE, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Caire, 2; 2° M. Etienne POITEVIN, imprimeur en lettres, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 2; 3° M. Guillaume-Gustave LALLEMANT, imprimeur, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 124, il appert: Que par suite du décès de M. Bénard, la raison sociale BENARD et Cie a cessé, à partir dudit jour trente juillet mil huit cent cinquante-neuf, à être celle de la société en nom collectif formée entre eux par acte sous seing privé en date du vingt-six mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, pour l'exploitation de l'ancienne imprimerie Bénard et Cheyssière, et que ladite raison sociale est remplacée par celle de SERINGE, POITEVIN et Cie.

Pour extrait :
(4115). Signé SCHAYÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société de fait connue sous la raison sociale LAISNÉ et Cie, épiciers à Paris, ci-devant Batignolles, avenue de Clichy, 70, formée entre les sieurs Laisné et Couillard, le 21 mai, à 10 heures (N° 16727 du gr.);

Du sieur MARIE (Charles-Auguste), md de nouveautés, rue de Paris-Belleville, 10, le 21 mai, à 2 heures (N° 17116 du gr.);

Du sieur MALPAS (Joseph-Lambert), nég. en chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 26, le 21 mai, à 1 heure (N° 17122 du gr.);

Du sieur PELLETIER (Louis), anc. nég. en bonneterie, rue Bailly, n. 6, actuellement rue des Cascades, 15, ci-devant Belleville, le 21 mai, à 10 heures (N° 16759 du gr.);

Du sieur SUROSNE (François-Charles), entr. de serrurerie, rue du Chemin-de-Fer, 45 (14° arrondissement), le 21 mai, à 9 heures (N° 17093 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LECORDEUR (Louis-Julien), md boucher, boulevard du Combat, 36, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic de la faillite (N° 17009 du gr.);

Du sieur LION (Isaac), décédé, pâtissier, boulevard St-Martin, 45, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 16897 du gr.);

Du sieur BORNICHE (Louis-Henri), md de bois, route d'Allemagne, 18, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 17073 dugr.);

Du sieur RAMÉ (Pascal), ancien nég. en vins à Batignolles, actuellement à Paris, rue Beaubourg, 73, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 17032 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BUNEAUX (Jules-Elie), md de nouveautés, rue de la Gaîté, 13 (14° arrondissement), le 19 mai, à 1 heure (N° 16994 du gr.);

Du sieur ROBIN (Louis-Auguste), md distillateur et épicier, rue de Flandres, 17, ci-devant La Villette, le 19 mai, à 2 heures (N° 16787 du gr.);

Du sieur BOUSSARD (Joseph), fleuriste, faubourg St-Denis, 182, le 21 mai, à 10 heures (N° 16859 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame veuve MONTEL (Marie-Aglaé Mandement, veuve de Marie-Maurice), fabr. de parfumerie, et tenant appartements meublés, rue St-Honoré, 98, le 19 mai, à 1 heure (N° 16965 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur HEUDEBERT, nég., chemin de ronde de la barrière des Martyrs, 11, le 19 mai, à 2 heures (N° 16685 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou asser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SABAUD (Alphonse), faisant le commerce de tulles en gros, rue de Cléry, n. 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 mai, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 16866 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur OLIVIER (Edouard), bonnetier, boulevard des Filles-du-Calvaire, n. 26, actuellement rue Fontaine-au-Roi, n. 45, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 mai, à 12 h. très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13134 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur HEURTAUMONT (Edouard-Charles de), fabr. de lettres et ornementations en glace, rue d'Abbeville, n. 5 bis, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 mai, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 15779 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HUBERT, plombier-zingueur à Vaugirard, rue de Sèvres, n. 41, sont invités à se rendre le 19 mai, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16105 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEONARD (André), anc. maître de lavoir, rue St-Médard, 17, actuellement rue Mouffetard, n. 23, sont invités à se rendre le 19 mai, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12493 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HEBERT (Pierre), nég. en rubans, r. St-Marc, 27, sont invités à se rendre le 19 mai, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm) (N° 14956 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société BIGOY et Cie, négociants distillateurs à La Villette, rue de Flandres, n. 78, composée de Alphonse Bigoy et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 19 mai, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GONNARD, anc. constructeur de bâtiments à Batignolles, rue des Dames, 7, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, n. 9, pour toucher un dividende de 25 pour 100, première répartition (N° 14271 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MAMOZ, tailleur, rue St Marc, n. 14, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 10 pour 100, deuxième répartition (N° 15668 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 MAI 1860.

NEUF HEURES : Piroël, tapissier, vérif.—Germain, limonadier, clôt.—Canisse, entr. de charpentes, id. — Jette, md d'éventails, rem. à huit.—Brenu, limonadier, id.

DIX HEURES : Blin, négociant, synd. — Krier, ent. de bâtiments, id. — Desvignes et Bellier, fab. de porlaines, id. — Duparc, négoc. en fruits secs, id. — Blanchet, md de vins, clôt. — Mercier, entr. de maçonnerie, conc. — Hermier, confectionneur, id. — Franck, fab. de visières de casquettes, délib. (art. 510). — Goudemant, limonadier, redd. de compte.—Rognon, mécanicien, id.

DEUX HEURES : Deglas, filateur, affirm. après union.

Décès et Inhumations

Du 11 mai 1860.—Mme Pascal, 55 ans, rue Neuve des-Petits Champs, 42. — M. Clavairolle, 20 ans, rue Quincampoix, 69. — M. Purson, 60 ans, rue Meslay, 2.—Mme veuve Dupré, 63 ans, rue Neuve-St-Paul, 13. —M. Ravillon, 15 ans, rue des Sept-Voies, 8.—Mme Antran, 59 ans, rue des Noyers, 14. — Mlle Sandoz, 21 ans, quai des Augustins, 17. — Mlle Brunet, 62 ans, rue de l'Hirondelle, 23.—Mme Ledoux, 71 ans, rue de l'Echaudé, 14. — Mme veuve Lyamcord, 91 ans, rue de Babylone, 48.— Mme de Pommery, 56 ans, rue de Berlin, 6.—M. Ducassé, 79 ans, faub. St-Martin, 94. — Mme veuve Lemaitre, 83 ans, rue de Lancry, 76.—Mme Lachener, 54 ans, quai Valmy, 109. — Mme veuve Dabourot, 83 ans, fg Saint-Denis, 62. — Mlle Chenouard, 20 ans, rue d'Aval, 2. — M. Kolb, 31 ans, faub. Saint-Antoine, 137.—Mme Flanet, 70 ans, rue de Vanves, 42.— M. Barré, 25 ans, boulevard d'Arcueil, 19.—Mme James, 58 ans, rue des Tournelles, 5. — Mme Coustou, 42 ans, grande rue de Passy, 32.—M. Lombard, 32 ans, avenue des Tilleuls, 66. — Mme veuve Laplace, 82 ans, rue de la Santé, 106.—M. Laborie, 42 ans, rue des Basses-Vignoles, 50.

Du 12 mai 1860.—M. de l'Etang, 59 ans, au presbytère de St-Eustache. — Mme Fremont, 88 ans, rue Chabanais, 10.—M. Gros, 59 ans, rue St-Sauveur, 95.—Mme Picot, 68 ans, rue des Tournelles, 40.—M. Pagaud, 51 ans, rue des Francs-Bourgeois, 31.— Mme veuve Lebreton, 84 ans, rue du Vertbois, 82.—M. Ancelot, 38 ans, rue Charlot, 35.—Mme Couteaux, 83 ans, rue St-Jacques, 240.—M. Legras, 73 ans, rue Jacob, 23.—M. Pibaraud, 74 ans, rue de Grenelle-St Germain, 155.—Mlle Herault de la Cloture, 79 ans, rue de Ponthieu, 19. — M. Vanier, 68 ans, rue Caumartin, 13. — Mme Debergue, 21 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 14.—Mme Alexandre, 57 ans, rue Pigalle, 47.—M. Berthet, 87 ans, rue de l'Echiquier, 29. — M. Dorgueil, 20 ans, faub. du Temple, 33.—Mme veuve Lefort, 76 ans, avenue Parmentier, 2. — M. Nathée, 20 ans, boul. du Temple, 36. — M. Sevalle, 46 ans, petite rue de Reuilly, — M. Passo, 53 ans, rue de Gentilly, 23. — M. Donche, 40 ans, boul. d'Ivry, 9. — Mme Moulin, 23 ans, rue du Transit, 2. — M. Biroud, 62 ans, passage Tournus, 5.—M. Lemontier, 40 ans, rue de Nantes, 21. — M. François, 46 ans, rue Fontarabie, 2.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.